REVISION GESTON AUDIT
R.G.A.
Société Anonyme au capital de 120 000 Euros
Siège Social : 98, rue Barrault – 75013 PARIS

R.C. PARIS B 328 947 197
(84 B 01552)
SIRET 328 947 197 000 21

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 28 JUILLET 2004

Greffe du Tribunal de Commerce de Paris
14 OCT. 2004
N° de dépôt :

Enregistré à : RECETTE PRINCIPALE 13EME MAISON BLANCHE
Le 03/08/2004 Bordereau n°2004/245 Case n°6 Ext 670
Enregistrement : 75 €
Timbre : 60 €
Total liquidé : cent trente-cinq euros
Montant reçu : cent trente-cinq euros
L'Agent

DUPLICATA

Eric CROMIN
Agent des Impôts

L'an deux mil quatre,
Et le vingt huit juillet, à 10 heures.

Les Actionnaires de la société anonyme REVISION GESTION AUDI capital de 120 000 Euros se sont réunis au siège social de la société sur convocation faite par le Conseil d'Administration.

Monsieur Philippe CLARIS préside la séance en sa qualité de Président Directeur Général.

Le bureau est complété par les nominations de Madame Marie Yvonne DESCAMPS et Monsieur Francis CHATELAIN comme scrutateurs et Monsieur Laurent EL GHOUZZI comme secrétaire.

Monsieur le Président constate d'après la feuille de présente certifiée exacte par les membres du bureau ainsi constitué, que les actionnaires présents ou représentés possèdent ensemble plus du quart du capital social.

En conséquence, l'Assemblée étant régulièrement constituée, elle peut valablement délibérer, statuer et décider.

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

Greffe du Tribunal de Commerce de Paris
N° de dépôt : 6347
27 JAN. 2005

- copie de la lettre de convocation
- la feuille de présence à l'Assemblée
- le rapport du Commissaire à la fusion
- le rapport du Conseil d'Administration
- le texte des résolutions présentées par le Conseil
- la liste des actionnaires
- un document mentionnant l'état civil des Administrateurs, avec l'indication des sociétés dans lesquelles ces personnes exercent des fonctions de direction, de gestion, d'administration ou de surveillance

Monsieur le Président déclare que les documents légaux ont été tenus à la disposition des actionnaires au siège social de la société pendant les quinze jours qui ont précédé l'Assemblée.

Il précise qu'aucune demande d'inscription de projet de résolution à l'ordre du jour de l'Assemblée n'a été adressée par les actionnaires représentant au moins 5 % du capital.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur le Président rappelle ensuite que l'assemblée générale extraordinaire est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- rapport du conseil d'administration
- rapport du Commissaire à la fusion
- approbation éventuelle du projet de fusion – absorption de la société ERGI FIDUCIAIRE par la société REVISION GESTION AUDIT
- approbation éventuelle des apports, de leur rémunération
- changement de dénomination sociale
- modification en conséquence des statuts de la société
- pouvoirs
- questions diverses

Monsieur le Président lit les rapports du Commissaire à la fusion et du conseil d'administration.

Plus personne ne demandant la parole, Monsieur le Président met aux voix les résolutions présentées par les membres du Bureau

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée donne acte au conseil d'administration de ce que toutes les règles statutaires et légales ont bien été respectées, tant en ce qui concerne la convocation à la présente assemblée qu'en ce qui concerne la mise à disposition des actionnaires des documents nécessaires à leur information.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, délibérant à titre constitutif et après avoir pris connaissance :

- du projet de fusion signé à PARIS le 28 avril 2004, enregistré à la Recette Principale Maison Blanche le 5 mai 2004, bordereau 2004/141, case 2, déposé au greffe du Tribunal de Commerce de PARIS le 18 mai 2004 sous le n°30266, dont la publicité a été effectuée dans LA VIE JUDICIAIRE des 10 et 11 juin 2004, avec la société ERGI FIDUCIAIRE, société anonyme au capital de 100 000 euros, dont le siège social est 98, rue Barrault – 75013 – PARIS, immatriculée au R.C. de PARIS sous le n° B 324 491 471 (1983 b 08572)

  aux termes duquel cette société fait apport à titre de fusion à la société REVISION GESTION AUDIT de la totalité de son patrimoine, moyennant la prise en charge par la société REVISION GESTION AUDIT de l'ensemble des obligations et du passif de la société ERGI FIDUCIAIRE, ainsi que les frais et charges de toute nature, sans exception ni réserve qui incomberaient à la société ERGI FIDUCIAIRE du fait de sa dissolution ou de sa liquidation et notamment les charges fiscales qui deviendraient exigibles,

- du rapport du conseil d'administration,

- du rapport du Commissaire à la fusion nommé suivant ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de PARIS en date du 23 mars 2004,

- du procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire au cours de laquelle les actionnaires de ladite société ont approuvé la fusion précitée,

Décide :

- d'approuver purement et simplement la fusion objet du projet sus visé selon les modalités y stipulées, notamment l'évaluation de l'apport de fusion et de sa rémunération,

- de constater que la société absorbante étant propriétaire de la totalité des actions de la société absorbée, il n'est pas déterminé de parité d'échange et n'est effectué aucune augmentation de capital, mais un simple annulation des titres portés à l'actif de la société REVISION GESTION AUDIT,

- de transcrire au poste "boni de fusion" la différence entre le montant comptable des titres portés à l'actif et de l'actif net apporté, soit la somme de 23 544 euros,

- de constater que le poste "prime de fusion" devient créditeur de pareille somme de 23 544 euros,

- que la fusion par voie d'absorption de la société ERGI FIDUCIAIRE a déjà été approuvée sous condition suspensive par cette société,

- que les comptes de l'exercice clos le 31 août 2003 ont été approuvés par les actionnaires de la société REVISION GESTION AUDIT suivant procès verbal de l'assemblée générale ordinaire du 13 février 2004,

- que les comptes de l'exercice clos le 31 août 2003 ont été approuvés par les actionnaires de la société ERGI FIDUCIAIRE suivant procès verbal de l'assemblée générale ordinaire du 13 février 2004,

- que la société absorbée existe sous sa forme de société anonyme depuis deux ans au moins et que toutes les actions sont négociables, conformément à la loi et aux statuts,

- que toutes les conditions auxquelles étaient subordonnée la fusion sont réalisées et par conséquent, décide que la fusion entre la société REVISION GESTION AUDIT et la société ERGI FIDUCIAIRE est définitive, la société absorbée se trouvant dissoute et liquidée.

TROISIEME RESOLUTION

Comme conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée décide d'adjoindre un alinéa à l'exposé initial des statuts :

Exposé initial des statuts – adjonction d'un alinéa

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 28 juillet 2004, il a été décidé une fusion absorption entre la société REVISION GESTION AUDIT et la société ERGI FIDUCIAIRE.

L'actif net apporté s'élève à 495 000 euros.

La société absorbante étant propriétaire de la totalité des actions de la société absorbée, il n'a pas été déterminé de parité d'échange ni effectué aucune augmentation de capital, mais une simple annulation des titres portés à l'actif de la société REVISION GESTION AUDIT.

La différence entre le montant comptable des titres portés à l'actif de la société et l'actif net apporté, soit la somme de 23 544 euros a été immédiatement transcrite au poste "boni de fusion".

En conséquence, le poste "prime de fusion" est devenu créditeur de pareille somme de 23 544 euros.

QUATRIEME RESOLUTION

Comme conséquence des résolutions qui précèdent, l'assemblée donne tous pouvoirs à Monsieur Philippe CLARIS pour, au nom de la société, établir et signer la déclaration de conformité relative à la fusion absorption et ce, conjointement à celle qui sera établie par la société ERGI FIDUCIAIRE.

CINQUIEME RESOLUTION

Sur proposition du conseil, l'assemblée décide de modifier la dénomination sociale de la société, celle-ci devenant **ERGA**.

SIXIEME RESOLUTION

Comme conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée décide de modifier l'article 2 – alinéa 1 des statuts comme suit :

Article 2 – alinéa 1 – ancienne rédaction

La dénomination sociale est :

"REVISION GESTION AUDIT"

Le sigle est : **R.G.A.**

Article 2 – alinéa 1 – nouvelle rédaction

La dénomination sociale est :

"ERGA"

SEPTIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer les formalités légales.

Les résolutions ci-dessus ont été adoptées à l'unanimité des votants.

Plus rien 'étant à l'ordre du jour, la séance est levée et de tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui a été signé par les membres du bureau.

ERGA
Société Anonyme au capital de 120 000 euros
Siège social : 98, rue Barrault – 75013 – PARIS

R.C. PARIS B 328 947 197
(1984 B 01552)
SIRET 328 947 197 000 21

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 24 AOUT 2004

L'an deux mil quatre,
Et le vingt quatre août à 20 heures

Les Actionnaires de la société anonyme ERGA, au capital de 120 000 Euros se sont réunis au siège social de la société sur convocation faite par le Conseil d'Administration.

Monsieur Philippe CLARIS préside la séance en sa qualité de Président Directeur Général.

Le bureau est complété par les nominations de Madame Marie Yvonne DESCAMPS et Monsieur Francis CHATELAIN comme scrutateurs et Monsieur Laurent EL GHOUZZI comme secrétaire.

Monsieur le Président constate d'après la feuille de présente certifiée exacte par les membres du bureau ainsi constitué, que les actionnaires présents ou représentés possèdent ensemble plus du quart du capital social.

En conséquence, l'Assemblée étant régulièrement constituée, elle peut valablement délibérer, statuer et décider.

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- copie de la lettre de convocation
- la feuille de présence à l'Assemblée
- le rapport du Conseil d'Administration
- le texte des résolutions présentées par le Conseil
- la liste des actionnaires
- un document mentionnant l'état civil des Administrateurs, avec l'indication des sociétés dans lesquelles ces personnes exercent des fonctions de direction, de gestion, d'administration ou de surveillance

Monsieur le Président déclare que les documents légaux ont été tenus à la disposition des actionnaires au siège social de la société pendant les quinze jours qui ont précédé l'Assemblée.

LE M PC

Il précise qu'aucune demande d'inscription de projet de résolution à l'ordre du jour de l'Assemblée n'a été adressée par les actionnaires représentant au moins 5 % du capital.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur le Président rappelle ensuite que l'Assemblée Générale Extraordinaire est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- rapport du Conseil d'Administration
- modification de la dénomination sociale
- modification des statuts en conséquence
- pouvoirs
- questions diverses

Monsieur le Président lit le rapport du Conseil d'Administration pour la présente Assemblée et plus personne ne demandant la parole, il met aux voix les résolutions présentées par les membres du bureau.

LE FC M/PC

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée donne acte au Conseil d'Administration de ce que toutes les règles statutaires et légales ont bien été respectées tant en ce qui concerne la convocation à la présente Assemblée, qu'en ce qui concerne la mise à disposition des actionnaires des documents nécessaires à leur information.

DEUXIEME RESOLUTION

Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée décide de modifier la dénomination sociale de la société, celle-ci devenant REVISION GESTION AUDIT, sigle R.G.A. et ce, à compter de ce jour.

TROISIEME RESOLUTION

Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée décide d'ajouter un alinéa au préambule des statuts, à savoir :
"XIII – Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 24 août 2004, il a été décidé de modifier la dénomination sociale de la société, celle-ci devenant REVISION GESTION AUDIT, sigle R.G.A."

QUATRIEME RESOLUTION

Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée décide de modifier l'article 2, alinéa 1 des statuts comme suit :

Article 2 – alinéa 1 – ancienne rédaction :

La dénomination sociale est : "ERGA".

Article 2 – alinéa 1 – nouvelle rédaction :

La dénomination social est "REVISION GESTION AUDIT", sigle R.G.A.

CINQUIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer les formalités légales.

Les résolutions ci-dessus ont été adoptées à l'unanimité des votants.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée et de tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui a été signé par les membres du bureau.

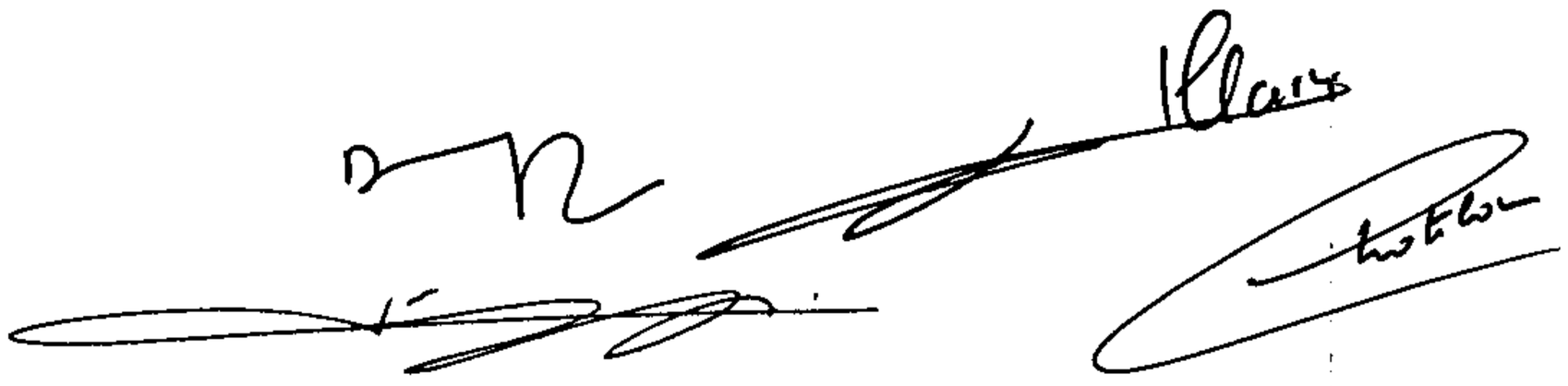

ERGI FIDUCIAIRE
Société Anonyme au capital de 100 000 Euros
Siège Social : 98, rue Barrault – 75013 - PARIS
R.C. PARIS B 324 491 471
(83 B 08572)
SIRET 324 491 471 000 45

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 28 JUILLET 2004

L'an deux mil quatre,
Et le vingt huit juillet, à 11 heures,

Les Actionnaires de la société anonyme ERGI FIDUCIAIRE, au capital de 100 000 euros se sont réunis au siège social de la société sur convocation faite par le Conseil d'Administration.

Monsieur Francis CHATELAIN préside la séance en sa qualité de Président Directeur Général.

Le bureau est complété par les nominations de Madame Marie Yvonne DESCAMPS et Monsieur Philippe CLARIS comme scrutateurs et Monsieur Laurent EL GHOUZZI comme secrétaire.

Monsieur le Président constate d'après la feuille de présence certifiée exacte par les membres du bureau ainsi constitué, que les actionnaires présents ou représentés possèdent ensemble plus du quart du capital social.

En conséquence, l'Assemblée étant régulièrement constituée, elle peut valablement délibérer, statuer et décider.

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- copie de la lettre de convocation
- la feuille de présence à l'Assemblée
- le rapport du Commissaire à la fusion
- le rapport du Conseil d'Administration
- le texte des résolutions présentées par le Conseil
- la liste des actionnaires
- un document mentionnant l'état civil des Administrateurs, avec l'indication des sociétés dans lesquelles ces personnes exercent des fonctions de direction, de gestion, d'administration ou de surveillance

Monsieur le Président déclare que les documents légaux ont été tenus à la disposition des actionnaires au siège social de la société pendant les quinze jours qui ont précédé l'Assemblée.

FC

Il précise qu'aucune demande d'inscription de projet de résolution à l'ordre du jour de l'Assemblée n'a été adressée par les actionnaires représentant au moins 5 % du capital.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur le Président rappelle ensuite que l'assemblée générale extraordinaire est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- rapport du conseil d'administration
- rapport du Commissaire à la fusion
- approbation éventuelle du projet de fusion – absorption de la société ERGI FIDUCIAIRE par la société REVISION GESTION AUDIT
- dissolution de la société , sous réserve et à compter de la réalisation définitive de la fusion
- pouvoirs
- questions diverses

Monsieur le Président lit le rapport du Conseil d'Administration pour la présente Assemblée

Plus personne ne demandant la parole, Monsieur le Président met aux voix les résolutions présentées par le Conseil.

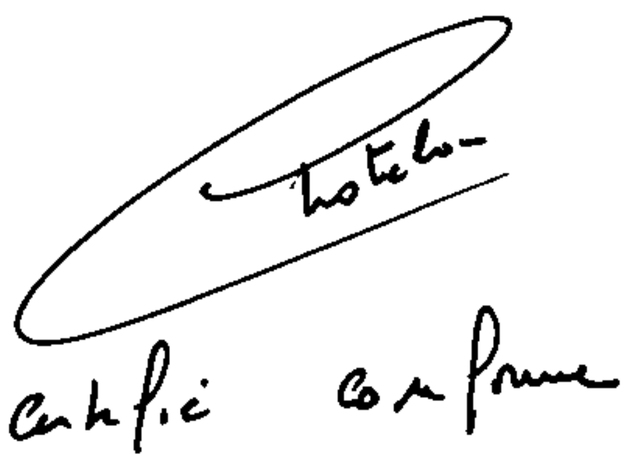

Certifié conforme

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée donne acte au conseil d'administration de ce que toutes les règles statutaires et légales ont bien été respectées, tant en ce qui concerne la convocation à la présente assemblée qu'en ce qui concerne la mise à disposition des actionnaires des documents nécessaires à leur information.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, délibérant à titre constitutif et après avoir pris connaissance :

- du projet de fusion signé à PARIS le 28 avril 2004, enregistré à la Recette Principale Maison Blanche le 5 mai 2004, bordereau 2004/141, case 2, déposé au greffe du Tribunal de Commerce de PARIS le 18 mai 2004 sous le n°30264, dont la publicité a été effectuée dans LA VIE JUDICIAIRE des 10 et 11 juin 2004, avec la société REVISION GESTION AUDIT, société anonyme au capital de 120 000 euros, dont le siège social est 98, rue Barrault – 75013 – PARIS, immatriculée au R.C. de PARIS sous le n° B 328 947 197 (1984 B 01552)

-

  aux termes duquel la société ERGI FIDUCIAIRE fait apport à titre de fusion à la société REVISION GESTION AUDIT de la totalité de son patrimoine, moyennant la prise en charge par la société REVISION GESTION AUDIT de l'ensemble des obligations et du passif de la société ERGI FIDUCIAIRE, ainsi que les frais et charges de toute nature, sans exception ni réserve qui incomberaient à la société ERGI FIDUCIAIRE du fait de sa dissolution ou de sa liquidation et notamment les charges fiscales qui deviendraient exigibles,

- du rapport du conseil d'administration,

- du rapport du Commissaire à la fusion nommé suivant ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de PARIS en date du 23 mars 2004,

Décide :

- d'approuver purement et simplement la fusion objet du projet sus visé selon les modalités qui y sont stipulées,

- accepte l'évaluation de l'apport fusion, sa rémunération.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée, prenant acte du vote de la deuxième résolution comportant absorption de la société ERGI FIDUCIAIRE et sous réserve de la réalisation définitive de la fusion par décision de la société REVISION GESTION AUDIT, constate que la société ERGI FIDUCIAIRE n'a plus d'objet et qu'elle se trouvera dissoute de plein droit.

Le passif de la société ERGI FIDUCIAIRE étant pris en charge par la société REVISION GESTION AUDIT, il ne sera procédé à aucune liquidation.

La réalisation de la fusion vaudra quitus aux administrateurs.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée approuve spécialement les dispositions du contrat de fusion relatives à la détermination de la fusion.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée désigne Monsieur Francis CHATELAIN pour, au nom de la société :

- remettre les biens inclus dans la société absorbante,
- constater la réalisation définitive de la fusion,
- accomplir toutes les formalités,
- retirer auprès de toutes administrations, établissements de banque, tous titres et valeurs.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée prend acte de ce que les décisions inclues dans les cinq premières résolutions qui précèdent sont soumises à l'approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire à forme constitutive de la société REVISION GESTION AUDIT prévue ce jour.

Dès cette approbation, l'absorption décidée par la deuxième résolution sera définitive et la société ERGI FIDUCIAIRe sera dissoute de plein droit.

SEPTIEME RESOLUTION

Comme conséquence des résolutions qui précèdent, l'assemblée donne tous pouvoirs à Monsieur Francis CHATELAIN pour, au nom de la société, établir et signer la déclaration de conformité relative à la fusion absorption et ce, conjointement à celle qui sera établie par la société REVISION GESTION AUDIT.

HUITIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer les formalités légales.

Les résolutions ci-dessus ont été adoptées à l'unanimité des votants.

Plus rien 'étant à l'ordre du jour, la séance est levée et de tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui a été signé par les membres du bureau.

TRAITE DE FUSION

Enregistré à : RECETTE PRINCIPALE 13EME MAISON BLANCHE
Le 03/08/2004 Bordereau n°2004/245 Case n°5 Ext 669
Enregistrement : 75 €
Timbre : 525 €
Total liquidé : six cents euros
Montant reçu : six cents euros
L'Agent

Eric GONIN
Agent des Impôts

DUPLICATA

ENTRE LES SOUSSIGNES

La société REVISION GESTION AUDIT, société anonyme au capital de 120 000 euros, dont le siège social est au 98, rue Barrault à PARIS– 75013, immatriculée au R.C. de PARIS sous le n° B 328 947 197 (1984 B 011552) et au SIRET sous le n° 328 947 197 000 21,
Représentée par Monsieur Philippe CLARIS ayant tous pouvoirs en vue des présentes suivant Conseil d'Administration en date du 1er septembre 2003.

D'UNE PART

Et :

La société ERGI FIDUCIAIRE, société anonyme au capital de 100 000 euros, dont le siège social est 98 rue Barrault à PARIS – 75013, immatriculée au R.C. de PARIS sous le n° B 324 491 471 (1983 B 08572) et au SIRET sous le n° 324 491 471 000 45,
Représentée par Monsieur Francis CHATELAIN ayant tous pouvoirs en vue des présentes suivant Conseil d'Administration en date du 1er septembre 2003.

D'AUTRE PART

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Après avoir rappelé que les comptes annuels ont été arrêtés au 31 août 2003 pour la société REVISION GESTION AUDIT et pour la société ERGI FIDUCIAIRE afin de servir la détermination des apports de la société ERGI FIDUCIAIRE.

FC FC

La fusion entre les deux société doit prendre effet à compter rétroactivement du 1er septembre 2003.

Toutes les opérations actives et passives effectuées par la société ERGI FIDUCIAIRE depuis le 1er septembre 2003 jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion seront prises en charge par la société REVISION GESTION AUDIT.

Le capital de la société ERGI FIDUCIAIRE est représenté par 500 actions de 200 euros chacune.

Le capital de la société REVISION GESTION AUDIT est représenté par 5 000 actions de 24 euros chacune.

Aucune de ces deux sociétés n'a créé d'actions bénéficiaires ni d'obligations.

Les soussignés, en vue de réaliser la fusion des deux sociétés par voie d'apport de tout l'actif de la société ERGI FIDUCIAIRE et par la prise en charge de son passif par la société REVISION GESTION AUDIT, ont fixé de la manière suivante les conditions de la fusion projetée.

I – MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

La société REVISION GESTION AUDIT a pour objet :

"L'exercice des missions d'Expert Comptable et de Commissaire aux Comptes...

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut notamment, sous le contrôle du conseil général de l'ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, septième alinéa de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1944, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Conformément à la loi du 24 juillet 1966 et à son décret d'application du 12 août 1969, la société ne peut prendre de participation financière dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles, à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres.

Elle ne peut pas non plus se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts".

La société ERGI FIDUCIAIRE a pour objet :

" l'exercice de la profession d'Expert Comptable telle qu'elle est définie par les textes législatifs et réglementaires, tant en France qu'à l'Etranger et notamment de faciliter le traitement de la clientèle de ses associés en leur fournissant l'assistance nécessaire à la réalisation de cet objectif.

La réalisation de toutes opérations compatibles avec cet objet ou qui s'y rapportent.

Sont exclues les participations financières dans les sociétés industrielles, commerciales, agricoles, bancaires et civiles, à l'exception de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnel de leurs membres. Est également exclue toute dépendance, même indirecte, envers une personne ou un groupement d'intérêt."

Le but est de regrouper l'ensemble des services généraux et administratifs de ces sociétés et de concentrer en une seule entité juridique deux sociétés ayant des dirigeants communs et une activité commune, à savoir l'expertise comptable et le commissariat aux comptes pour la société REVISION GESTION AUDIT et exerçant dans les mêmes locaux. L'une des deux sociétés, à savoir la société ERGI FIDUCIAIRE, a en outre pour seul actionnaire la société REVISION GESTION AUDIT.

II - EVALUATION DE L'ACTIF NET DE LA SOCIETE ERGI FIDUCIAIRE

Les méthodes d'évaluation ont été les suivantes :

Pour le fonds de commerce

a) pour les immobilisations incorporelles

les éléments incorporels s'établissent comme suit :

- concessions, brevets et droits similaires	971 euros
- fonds de commerce	453 700 euros

b) pour les éléments corporels

Ceux-ci sont retenus pour leur valeur nette comptable, à savoir :

- constructions	4 460 euros
- autres immobilisations corporelles	6 107 euros

FE PZ

- immobilisations en cours 31 614 euros

c) pour les autres postes

Pour l'ensemble des autres postes, la valeur nette comptable au 31 août 2003 a été retenue pour une valeur de :

- immobilisations financières 10 429 euros

- valeurs réalisables à court terme 220 568 euros

Compte tenu des éléments ci-dessus, l'actif apporté par la société ERGI FIDUCIAIRE se monte à :

Total de l'actif 727 849 euros

En contrepartie de cet actif, la société REVISION GESTION AUDIT prendra en charge la totalité du passif de la société ERGI FIDUCIAIRE, composé des éléments suivants:

- emprunts et dettes auprès des établissements de crédit 11 283 euros

- dettes fournisseurs et comptes rattachés 40 730 euros

- dettes fiscales et sociales 110 918 euros

- autres dettes 4 152 euros

- produits constatés d'avance 65 765 euros

Total du passif 232 849 euros

L'actif net apporté s'élève en conséquence à 495 000 euros

Soit une valeur de 990 euros par action.

Il est en outre précisé que depuis le 31 août 2003, date de clôture du dernier exercice, la société REVISION GESTION AUDIT a acquis par la voix de Monsieur Philippe CLARIS agissant es qualité et conformément aux décisions prises en Conseil d'Administration en date du 1er septembre 2003, les quelques actions de la société ERGI FIDUCIAIRE dont elle n'était pas propriétaire, et ce, au prix de 990 euros par action.

F K

En conséquence, entre le 1er septembre 2003 et ce jour, la société REVISION GESTION AUDIT a acquis les actions de la société ERGI FIDUCIAIRE qui appartenaient :

- à Monsieur Francis CHATELAIN	1 action
- à Madame Sylvianne DUBOIS, épouse CHATELAIN	1 action
- à Monsieur Philippe CLARIS	1 action
- à Madame Anne-Laurence PINTA, épouse CLARIS	1 action
- à Monsieur Laurent EL GHOUZZI	1 action
- à Madame Marion EL GHOUZZI	1 action
- à Mademoiselle Marie-Yvonne DESCAMPS	2 actions

En conséquence, la société REVISION GESTION AUDIT auparavant propriétaire de 492 actions de la société ERGI FIDUCIAIRE, possède désormais la totalité du capital, à savoir les 500 actions composant le capital.

Les titres étaient au 31 août 2003 de 463 536 euros. Mais compte tenu de la cession des 8 actions acquises au prix de 990 euros l'action, les titres sont désormais passés à 471 456 euros.

En conséquence, les titres évalués à 495 000 euros comme indiqué ci-dessus génèrent un **boni de fusion de 23 544 euros.**

SOCIETE ERGI FIDUCIAIRE

Aux termes d'un acte sous seing privé enregistré à PARIS 8ème le 29 avril 1982, bordereau 83 case 16, il a été constitué entre différents associés une société à responsabilité limitée dénommée EXPERTISE – REVISION – GESTION – AUDIT – E.R.G.I., au capital de 30 000 francs. La durée de la société a été fixée à 99 ans à compter de son immatriculation et l'année sociale initiale commençait le 1er octobre pour finir le 30 septembre de chaque année.

La publicité légale a été effectuée dans LA VIE JUDICIAIRE du 26 avril 1982 et l'acte constitutif a été déposé le 30 avril 1982 sous le n° 004019 au Greffe du Tribunal de Commerce de NANTERRE .

Le siège social initial a été fixé au 2, rue Maryse Hilsz – 92300 – LEVALLOIS et Monsieur Jean-Paul COUTEAU a été porté aux fonctions de gérant.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 5 mars 1983, le siège social a été transféré du 2, rue Maryse Rilsz à LEVALLOIS PERRET au 120, rue de Courcelles à PARIS - 75008. La publicité effectuée dans le ressort de l'ancien siège dans LA VIE JUDICIAIRE du 7 mars 1983 et dans le ressort du nouveau siège dans LA VIE JUDICIAIRE du 7 mars 2003.

Le dépôt de l'acte modificatif a été effectué au Greffe du Tribunal de Commerce de NANTERRE le 11 mars 1983 sous le n° 002782 et au Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS le 11 mars 1983 sous le n° 13031983.

La société est immatriculée au Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS sous le n° B 324 491 471 (1983 B 08572), SIRET 324 491 471 000 45.

La société a pour objet :

" l'exercice de la profession d'Expert Comptable telle qu'elle est définie par les textes législatifs et réglementaires, tant en France qu'à l'Etranger et notamment de faciliter le traitement de la clientèle de ses associés en leur fournissant l'assistance nécessaire à la réalisation de cet objectif.

La réalisation de toutes opérations compatibles avec cet objet ou qui s'y rapportent.

Sont exclues les participations financières dans les sociétés industrielles, commerciales, agricoles, bancaires et civiles, à l'exception de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnel de leurs membres. Est également exclue toute dépendance, même indirecte, envers une personne ou un groupement d'intérêt."

Aux termes d'une Assemblée Générale Ordinaire en date du 30 septembre 1983, Monsieur AYADI a été porté aux fonctions de gérant en remplacement de Monsieur COUTEAU démissionnaire

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 1er décembre 1986, le siège social a été transféré du 102 rue de Courcelles à PARIS – 75008 – au 53 rue du Château d'Eau à PARIS – 75010 -

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 23 février 1989, le capital a été augmenté de 20 000 francs pour être porté à 50 000 francs, par création de 200 parts nouvelles de 100 francs émises au pair et à libérer en numéraire.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 mars 1989 il a été décidé de transférer le siège social du 53, rue du Château d'eau à PARIS – 75010 – au 15 rue Godot de Mauroy à PARIS – 75009 – Aux termes de la même Assemblée, les statuts ont été refondus et Monsieur AYADI a été confirmé dans ses fonctions de gérant.

Une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 11 juillet 1991 a approuvé les modalités de la fusion par voie d'absorption entre la société SEGAP et la société ERGI. La société SEGAP a apporté la totalité de son patrimoine, moyennant la prise en charge de son passif par la société ERGI et l'apport a été évalué à la somme de 558 425 francs. Conformément à la loi, la société ERGI détenant 100% des actions de la société SEGAP; il n'a pas été procédé à une augmentation de capital.

FL PL

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 2 septembre 1991, le capital de la société a été augmenté d'une somme de 450 000 francs par voie de capitalisation d'une partie de la prime de fusion, pour être porté à 500 000 francs. En outre la dénomination sociale de la société a été modifiée, celle-ci étant désormais "ERGI FIDUCIAIRE".

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 4 décembre 1991, la société a été transformée en société anonyme.

Aux termes d'une Assemblée Générale en date du 30 juin 2000, publiée dans LA VIE JUDICIAIRE du 28 juillet 2000, déposée au C.F.E. le 14 septembre 2000 sous le n°10682449 et au Greffe le 21 septembre 2000 sous le n° 53812, la modification étant intervenue le 21 septembre 2000 sous le n° 286 101, les anciens administrateurs ont démissionné et ont été nommés en remplacement :

- Mademoiselle Marie-Yvonne DESCAMPS, son mandat venant à expiration lors de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 août 2002. Son mandat a été renouvelé aux termes d'une Assemblée Générale en date du 28 février 2003 et il viendra en conséquence à expiration lors de l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 août 2008.

- Monsieur Francis CHATELAIN, son mandat venant à expiration lors de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 août 2003. Son mandat a été renouvelé aux termes d'une Assemblée Générale en date du 13 février 2004 et il viendra à expiration lors de l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 août 2009.

- Monsieur Philippe CLARIS, son mandat venant à expiration lors de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2003. Son mandat a été renouvelé aux termes d'une Assemblée Générale en date du 13 février 2004 et il viendra à expiration lors de l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 août 2009.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 17 juillet 2000, la date de clôture a été modifiée, l'exercice social commençant désormais le 1er septembre pour se terminer le 31 août de chaque année.

Le dépôt au C.F.E. a été effectué le 14 septembre 2000 sous le n° 106 82 449, le dépôt au Greffe le 21 septembre 2000 sous le n° 53 812 et la modification est intervenue au Greffe le 21 septembre 2000 sous le n° 286 101.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 27 février 2001 le capital de la société a été augmenté d'une somme de 22 774 francs pour le porter de 500 000 francs à 522 774 francs par incorporation de la prime de fusion. Cette même Assemblée a ensuite augmenté le capital de 19 577 francs pour le porter de 522 774 francs à 542 351 francs, au moyen d'un prélèvement d'une somme de 19 577 francs sur le poste "autres réserves".

FC PC

Chaque action ancienne a été annulée et échangée contre une action nouvelle de 1 084,702 francs.

Le capital a également été augmenté de 113 606 francs pour le porter de 542 351 francs à 655 957 francs, par incorporation du poste "report à nouveau". Chaque action ancienne a été annulée et échangée contre une action nouvelle de 1 311,914 francs, c'est à dire 200 euros.

Cette même Assemblée a décidé de libeller le capital en euros, à savoir 100 000 euros divisé en 500 actions de 200 euros chacune.

Le capital social est de 100 000 euros , divisé en 500 parts de 200 euros et réparti comme suit :

Monsieur Francis CHATELAIN	200 euros	1 action
Madame Sylvianne DUBOIS, épouse CHATELAIN	200 euros	1 action
Monsieur Philippe CLARIS	200 euros	1 action
Madame Anne-Laurence PINTA, épouse CLARIS	200 euros	1 action
Monsieur Laurent EL GHOUZZI	200 euros	1 action
Madame Marion EL GHOUZZI	200 euros	1 action
Mademoiselle Marie-Yvonne DESCAMPS	400 euros	2 actions
Société R.G.A.	98 400 euros	492 actions
TOTAL	100 000 euros	500 actions

Cette Assemblée a été enregistrée le 4 mai 2001 à PARIS 9ème Chaussée d'Antin, bordereau 86 case 5, la publicité effectuée dans LA VIE JUDICIAIRE des 26 et 27 avril 2001, le dépôt au C.F.E. le 27 septembre 2001 sous le n° 173 537 8, le dépôt au Greffe le 28 septembre 2001 sous le n° 0627 88, l'inscription modificative est intervenue au R.C. le 28 septembre 2001.

Aux termes d'un Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 février 2003, dont la publicité a été effectuée dans LA VIE JUDICIAIRE des 13 et 14 mars 2003, le dépôt au C.F.E. le 29 juillet 2003 sous le n° 356 918 9, le dépôt au Greffe le 14 août 2003 sous le n° 517 12 et pour laquelle l'inscription modificative est intervenue au Greffe le 14 août 2003, il a été décidé la mise en conformité des statuts avec les dispositions de la loi du 15 mai 2001 sur les nouvelle régulations économiques.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 16 octobre 2003, il a été décidé le transfert du siège social du 15 rue Godot de Mauroy – 75009 – PARIS au 98, rue Barrault – 75013 – PARIS, à compter de cette date du 16 octobre 2003.

La publicité a été effectuée dans LA VIE JUDICIAIRE des 8 au 12 novembre 2003 et la suite des formalités est en cours.

EK

Entre le 1er septembre 2003 et ce jour, la société REVISION GESTION AUDIT a acquis les actions de la société ERGI FIDUCIAIRE qui appartenaient :

- à Monsieur Francis CHATELAIN	1 action
- à Madame Sylvianne CHATELAIN	1 action
- à Monsieur Philippe CLARIS	1 action
- à Madame Anne-Laurence CLARIS	1 action
- à Monsieur Laurent EL GHOUZZI	1 action
- à Madame Marion EL GHOUZZI	1 action
- à Mademoiselle Marie-Yvonne DESCAMPS	2 actions

En conséquence, la société REVISION GESTION AUDIT auparavant propriétaire de 492 actions de la société ERGI FIDUCIAIRE, possède désormais la totalité du capital, à savoir les 500 actions composant le capital.

Administrateurs

Les Administrateurs actuels sont :

- **Monsieur Francis CHATELAIN**

Né le 31 janvier 1949 à PARIS – 75020 –
De nationalité française
Demeurant 15, rue Saint Sébastien à NOGENT SUR MARNE – 94130 –
Dont le mandat viendra à expiration lors de l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 août 2009.

- **Monsieur Philippe CLARIS**

Né le 26 novembre 1949 à MILLAU – 12100 –
De nationalité française
Demeurant 19, rue de Belfort à VINCENNES - 94300 –
Dont le mandat viendra à expiration lors de l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sue les comptes de l'exercice clos le 31 août 2009.

- **Madame Marie-Yvonne DESCAMPS**

Née le 17 avril 1959 à SALLAUMINES – 62430 –
De nationalité française
Demeurant 70, rue Jean-Jacques ROUSSEAU à VILLEJUIF – 94800 –
Dont le mandat viendra à expiration lors de l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 août 2008.

Président du Conseil

Aux termes d'un Conseil d'Administration en date du 28 février 2003, Monsieur Francis CHATELAIN a été porté aux fonctions de Président Directeur Général pour la durée de son mandat d'Administrateur.

FC PC

Directeurs Généraux Délégués

Aux termes du même Conseil en date du 28 février 2003, Monsieur Philippe CLARIS et Madame Marie-Yvonne DESCAMPS ont été portés aux fonctions de Directeurs Généraux Délégués, pour la durée de leur mandat d'Administrateur.

Commissaires aux Comptes

Le Commissaire aux Comptes titulaire est :

- **Monsieur François AVRIL**
Né le 1er mars 1970 à SAINT BRIEUC – 22000 –
De nationalité française
Demeurant 3, rue Dareau à PARIS – 75014 –
De la Compagnie Régionale de PARIS

Le mandat du Commissaire aux Comptes titulaire, Monsieur AVRIL, viendra à expiration lors de l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 août 2207.

Le Commissaire aux Comptes suppléant est :

- **Monsieur Philippe JOUBERT**
Né le 17 juin 1937 à PARIS – 75014 –
De nationalité française
Demeurant 66 bis, avenue Jean Moulin à PARIS – 75014 –

Le mandat du Commissaire aux Comptes suppléant, Monsieur JOUBERT, viendra à expiration lors de l'assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 août 2007.

Droit à l'occupation des locaux

Le droit à l'occupation des locaux résulte d'un acte sous seing privé en date à PARIS du 11 juillet 2003, aux termes duquel Madame Françoise ROSENFELD, demeurant 44, avenue de la Grande Armée à PARIS – 75017, agissant en qualité d'usufruitière et comme porte-fort des nus propriétaires, a donné à bail et à loyer à la société ERGI FIDICAIRE, pour une durée de neuf ans commençant à courir le 15 juillet 2003, les locaux ci-après désignés :

Désignation

Au 98 de la rue Barrault à PARIS –75013- une surface à usage de bureaux commerciaux de 90 m² environ au rez-de-chaussée d'un immeuble d'habitation (lot 112 du règlement de copropriété) et 40 m² d'archives en sous-sol (lot 102 du règlement de copropriété).

Destination des locaux

Les locaux donnés à bail sont destinés à l'usage exclusif de bureaux

Loyer

Le loyer annuel en principal a été fixé à VINGT DEUX MILLE SIX CENT HUIT EUROS (22 608 euros) hors taxes et hors charges que le preneur s'oblige à payer au Bailleur par mois et d'avance, aux termes d'usage.

Le preneur règlera, le cas échéant, en même temps que le loyer principal la taxe sur la valeur ajoutée si elle s'applique dans le cas de cette location.

Le loyer sera payé suivant les modalités fixées par le Bailleur ou son Mandataire et sauf avis contraire au domicile de ceux-ci.

Révision du loyer

Le loyer sera révisé dans les conditions prévues par la législation en vigueur au jour de la signature du bail, c'est à dire tous les ans à la date anniversaire de prise d'effet du bail et proportionnellement à la variation de l'indice national du coût de la construction publié trimestriellement par l'INSEE, l'indice de référence servant de base au calcul de la révision sera celui du 4ème trimestre 2002 qui s'établit à 1172.

Au cas où l'indice précité viendrait à disparaître, ou serait remplacé, le nouvel indice applicable serait substitué de plein droit à l'ancien, dans les conditions et selon les coefficients de raccordement mentionnés par l'INSEE.

Dépôt de garantie

Le dépôt de garantie est égal à trois lois de loyer.

En cas de variation du loyer, le dépôt de garantie sera modifié dans les mêmes proportions.

Clause résolutoire

Ce bail contient une clause résolutoire.

Bail du 15, rue Godot de Mauroy à PARIS – 75009

Il est précisé que l'ancien bail des locaux sis à PARIS – 75009 – 15, rue Godot de Mauroy a été résilié aux termes d'un acte sous seing privé en date des 30 juillet et 15 octobre 2003, acte enregistré à Recette Principale 9ème Chaussée d'Antin, le 13 novembre 2003, bordereau 2003/832, case 21.

K
Fa

Fonds de commerce appartenant à la société ERGI FIDUCIAIRE

Le fonds de commerce appartient à la société pour l'avoir acquis par suite de la fusion entre la société d'EXPERTISE COMPTABLE ET DE GESTION et la société ERGI au prix de 558 425 francs de l'époque.

SOCIETE REVISION GESTION AUDIT

Aux termes d'un acte sous seing privé, il a été constitué entre différents associés une société à responsabilité limitée dénommée R.G.A. (Révision – Gestion – Audit) Société d'Expertise Comptable.

La publicité légale a été effectuée dans LE JOURNAL SPECIAL DES SOCIETES FRANCAISES PAR ACTIONS du 10 janvier 1984 et l'acte constitutif a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS le 20 janvier 1984 sous le n° 000638.

La société a été immatriculée au Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS sous le n° 328 947 197.

Le siège social initial a été fixé au 45, rue des Arts - LE PERREUX – 94170 -

La durée de la société est de 75 ans à compter de son immatriculation.

Le capital social initial a été fixé à VINGT MILLE FRANCS, divisé en 200 parts de cent francs chacune et Monsieur Philippe CLARIS a été porté aux fonctions de gérant.

L'exercice social commence le 1er septembre et se termine le 31 août de chaque année.

La société avait pour objet initial :

" aussi bien en France qu'en tous pays : l'exercice de la profession d'Expert Comptable (ou de Comptable Agréé).

Elle peut réaliser toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à son objet social et susceptibles de se révéler nécessaires".

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 27 avril 1984, le siège social a été transféré au 98, rue Barrault – 75013 – PARIS.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 12 juin 1986, le capital a été augmenté et porté de 20 000 francs à 70 000 francs par création de 500 parts nouvelles de 100 francs.

A la suite de cette augmentation de capital , le capital de la société soit une somme de 70 000 francs, divisé en 700 parts de 100 francs chacune, s'est trouvé réparti comme suit :

Monsieur Francis CHATELAIN	346 parts
Monsieur Philippe CLARIS	346 parts
Monsieur Michel LAURENT	4 parts
Monsieur Jean-Guy SOUBIROUS	4 parts
TOTAL	700 parts

Une cession de parts étant intervenue, celle-ci a été ratifiée par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 29 septembre 1986. Le capital de la société s'est trouvé réparti comme suit :

Monsieur Francis CHATELAIN	231 parts
Monsieur Philippe CLARIS	231 parts
Mademoiselle Marie-Yvonne DESCAMPS	230 parts
Monsieur Michel LAURENT	4 parts
Monsieur Jean-Guy SOUBIROUS	4 parts
TOTAL	700 parts

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 20 juillet 1992, le capital de la société a été augmenté de 70 000 francs pour être porté à 140 000 francs par incorporation de pareille somme prélevée sur les réserves. Cette augmentation de capital a été réalisée par création de 700 parts nouvelles de 100 francs chacune et attribuées aux associés à raison de 1 part nouvelle pour 1 part ancienne.

Aux termes de la même Assemblée, le capital de la société été augmenté d'une somme de 110 000 francs et porté à 250 000 francs, par création de 1 100 parts nouvelles de 100 francs chacune, les souscripteurs se libérant de leur souscription par une créance liquide et exigible sur la société.

A la suite, tant des cessions de parts que des différentes augmentations de capital , le capital de la société s'est trouvé réparti comme suit:

Monsieur Francis CHATELAIN	833 parts
Monsieur Philippe CLARIS	833 parts
Mademoiselle Marie-Yvonne DESCAMPS	834 parts
TOTAL	2 500 parts

PC
FC

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 25 mai 1999, le capital de la société a été augmenté et porté de 250 000 francs à 500 000 francs par incorporation de pareille somme sur les réserves. Cette augmentation de capital a été réalisée au moyen de la création de 2 500 parts nouvelles de 100 francs et attribuées gratuitement aux associés à raison de 1 part nouvelle de 100 francs à chaque propriétaire de 1 part ancienne de 100 francs. En conséquence, le capital de la société, s'est trouvé réparti comme suit :

Monsieur Francis CHATELAIN	1 666 parts
Monsieur Philippe CLARIS	1 666 parts
Mademoiselle Marie-Yvonne DESCAMPS	1 668 parts
TOTAL	5 000 parts

Cette même Assemblée a ratifié la cession de parts intervenue entre Mademoiselle Marie-Yvonne DESCAMPS, Monsieur Philippe CLARIS, Monsieur Francis CHATELAIN et Monsieur Erik ADAM, Monsieur Laurent EL GHOUZZI, Madame Anne-Laurence CLARIS et Madame Sylvianne CHATELAIN.

En conséquence, le capital de la société, compte tenu de l'augmentation de capital et de la cession de parts intervenues ce jour, s'est trouvé réparti comme suit :

Monsieur Francis CHATELAIN	1 665 parts
Monsieur Philippe CLARIS	1 665 parts
Mademoiselle Marie-Yvonne DESCAMPS	1 666 parts
Monsieur Erik ADAM	1 part
Monsieur Laurent EL GHOUZZI	1 part
Madame Anne-Laurence PINTA, épouse CLARIS	1 part
Madame Sylvianne DUBOIS, épouse CHATELAIN	1 part
TOTAL	5 000 parts

En outre, cette même Assemblée a décidé de porter aux fonctions de Commissaire aux Comptes Titulaire Monsieur Patrice GRANDCHAMP et aux fonctions de Commissaire aux Comptes suppléant Monsieur Laurent MICHEL, et ce pour une durée de six exercices, leurs fonctions prenant fin lors de l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 août 2004.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 1er octobre 1999, il a été décidé:

PC
FC

- de transformer la société en société anonyme,
- de porter aux fonctions d'administrateurs pour une durée de trois exercices : Monsieur PHILIPPE CLARIS, Monsieur Francis CHATELAIN, Mademoiselle Marie-Yvonne DESCAMPS et Monsieur Laurent EL GHOUZZI,
- de confirmer en qualité de Commissaire aux Comptes titulaire Monsieur Patrice GRANCHAMP et en qualité de Commissaire aux Comptes suppléant Monsieur Michel LAURENT,

Le procès verbal de cette Assemblée a été enregistré le 28 octobre 1999 à PARIS 13ème Maison Blanche, bordereau 255/3. La publicité a été effectuée dans LA VIE JUDICIAIRE des 3 au 5 novembre 1999, le dépôt au C.F.E. le 30 novembre 1999 sous le n° 478 187 P, le dépôt au R.C. le 2 décembre 1999 sous le n° 66 344 et la modification au R.C. est intervenue le 2 décembre 1999 sous le n° 361 127.

Aux termes d'un Conseil d'Administration en date du 1er octobre 1999, Monsieur Philippe CLARIS a été porté aux fonctions de Président directeur Général de la société pour la durée de son mandat d'Administrateur et Mademoiselle Marie-yvonne DESCAMPS et Monsieur Francis CHATELAIN ont été portés aux fonctions de Directeurs Généraux, également pour la durée de leur mandat d'Administrateur.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 16 octobre 1999, l'objet social de la société tel qu'il était mentionné dans les statuts de la société en sa forme anonyme, ont été ratifiés à savoir "l'exercice des missions d'Expert Comptable et de Commissaire aux Comptes", cette dernière mission pouvant s'exercer sous réserve de l'inscription de la société auprès de la Compagnie Régionale de PARIS.

En conséquence, l'article 3 des statuts s'est trouvé rédigé comme suit :

" la société a pour objet l'exercice des missions d'Expert Comptable et de Commissaire aux Comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut notamment, sous le contrôle du conseil général e l'ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, septième alinéa de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1944, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Conformément à la loi du 24 juillet 1966 et à son décret d'application du 12 août 1969, la société ne peut prendre de participation financière dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles, à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres.

PC
FC

Elle ne peut pas non plus se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts".

La publicité a été effectuée dans LA VIE JUDICIAIRE des 13 et 14 janvier 2000, le dépôt au C.F.E. le 17 janvier 2000 sous le n° 044 236 P, l'inscription modificative étant intervenue le 6 février 2001 sous le n° 39 470.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 17 juillet 2000, il a été décidé :

- la modification de la dénomination sociale, celle-ci étant désormais " REVISION GESTION AUDIT" et le sigle "R.G.A."
- d'ajouter à l'article 3 des statuts "conformément à la loi du 24 juillet 1966 et à son décret d'application du 12 août 1999, la société ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts".

En conséquence , l'objet de la société est désormais :

"L'exercice des missions d'Expert Comptable et de Commissaire aux Comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut notamment, sous le contrôle du conseil général de l'ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, septième alinéa de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1944, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Conformément à la loi du 24 juillet 1966 et à son décret d'application du 12 août 1969, la société ne peut prendre de participation financière dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles, à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres.

Elle ne peut pas non plus se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts".

La publicité a été effectuée dans LA VIE JUDICIAIRE du 28 juillet 2000, le dépôt au C.F.E. le 15 septembre 2000 sous le n° 0684403/M, le dépôt au Greffe le 11 octobre 2000 sous le n° 58093 et la modification est intervenue au R.C. le 6 février 2001 sous le n° 39480.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 27 février 2001, il a été décidé:

- de porter le capital de 500 000 francs à 645 121 francs par prélèvement d'une somme de 145 121 francs sur le poste "réserves réglementées", chaque action ancienne étant annulée et échangée contre une action nouvelle de 129,0242 francs,
- de porter le capital de 645 121 francs à 787 148,40 francs, par prélèvement d'une somme de 142 027,40 francs sur le poste "autres réserves", chaque action ancienne étant annulée et échangée contre une action nouvelle de 157,34328 francs, soit 24 euros
- de libeller le capital en euros, celui-ci étant désormais de 120 000 euros divisé en 5 000 actions de 24 euros chacune.

Le capital de la société s'est en conséquence trouvé réparti comme suit :

Monsieur Francis CHATELAIN	1 666 actions
Monsieur Philippe CLARIS	1 666 actions
Mademoiselle Marie-Yvonne DESCAMPS	1 666 actions
Monsieur Laurent EL GHOUZZI	1 action
Monsieur Erik ADAM	1 action
Madame Sylvianne DUBOIS, épouse CHATELAIN	1 action
Madame Anne-Laurence PINTA, épouse CLARIS	1 action
TOTAL	5 000 actions

Le procès verbal de cette Assemblée a été enregistré le 9 mai 2001 à PARIS 13ème Maison Blanche, bordereau 108/2, la publicité effectuée dans LA VIE JUDICIAIRE des 3 et 4 mai 2001, le dépôt au C.F.E. le 27 septembre 2001 sous le n° 173 576 6, le dépôt au Greffe le 1er octobre 2001 sous le n° 063271 et l'inscription modificative au R.C. est intervenue le même jour.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 février 2003, il a été décidé la mise en harmonise avec la loi sur les nouvelles régulations économiques, dite loi N.R.E.

La publicité a été effectuée dans LA VIE JUDICIAIRE des 13 et 14 mars 2003, le dépôt au C.F.E. le 21 mai 2003 sous le n° 340 937 8, le dépôt au Greffe le 26 mai 2003 sous le n° 339 57, la modification au R.C. étant intervenue le même jour.

Capital social

Le capital social est de 120 000 euros, divisé en 5 000 actions de 24 euros chacune et réparti comme suit :

FC

Monsieur Francis CHATELAIN	1 666 actions
Monsieur Philippe CLARIS	1 666 actions
Mademoiselle Marie-Yvonne DESCAMPS	1 666 actions
Monsieur Laurent EL GHOUZZI	1 action
Monsieur EriK ADAM	1 action
Madame Sylvianne DUBOIS, épouse CHATELAIN	1 action
Madame Anne-Laurence PINTA, épouse CLARIS	1 action
TOTAL	5 000 actions

Administrateurs

Les Administrateurs actuels sont :

- **Monsieur Philippe CLARIS**

Né le 26 novembre 1949 à MILLAU – 12100 –
De nationalité française
Demeurant 19, rue de Belfort à VINCENNES - 94300 –
Dont le mandat viendra à expiration lors de l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sue les comptes de l'exercice clos le 31 août 2007.

- **Monsieur Francis CHATELAIN**

Né le 31 janvier 1949 à PARIS – 75020 –
De nationalité française
Demeurant 15, rue Saint Sébastien à NOGENT SUR MARNE – 94130 –
Dont le mandat viendra à expiration lors de l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 août 2007.

- **Madame Marie-Yvonne DESCAMPS**

Née le 17 avril 1959 à SALLAUMINES – 62430 –
De nationalité française
Demeurant 70, rue Jean-Jacques ROUSSEAU à VILLEJUIF – 94800 –
Dont le mandat viendra à expiration lors de l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 août 2007.

- **Monsieur Laurent EL GHOUZZI**

Né le 6 mars 1970 à PARIS – 75016 –
De nationalité française
Demeurant 354 bis rue de Vaugirard à PARIS - 75015 –
De la Compagnie Régionale de PARIS
Dont le mandat viendra à expiration lors de l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice clos le31 août 2007.

Président du Conseil

Aux termes d'un Conseil d'Administration en date du 28 février 2003, Monsieur Philippe CLARIS a été porté aux fonctions de Président Directeur Général pour la durée de son mandat d'Administrateur.

Directeurs Généraux Délégués

Aux termes du même Conseil en date du 28 février 2003, Monsieur Francis CHATELAIN et Mademoiselle Marie-Yvonne DESCAMPS ont été portés aux fonctions de Directeurs Généraux Délégués, pour la durée de leur mandat d'Administrateur.

Commissaire aux Comptes

Le Commissaire aux Comptes titulaire est :

- **Monsieur Patrice GRANDCHAMP**
Né le 9 janvier 1947 à PARIS – 75010 –
De nationalité française
Demeurant 7, résidence Le Parc à MAISONS ALFORT – 94700 –
De la Compagnie Régionale de PARIS

Le mandat du Commissaire aux Comptes titulaire, Monsieur GRANCHAMP, viendra à expiration lors de l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 août 2004.

Le Commissaire aux Comptes suppléant est :

- **Monsieur Laurent MICHEL**
Né le 15 avril 1949 à PARIS – 75012 –
De nationalité française
Demeurant 15, rue de Berne à PARIS – 75008 –
De la Compagnie Régionale de PARIS

Le mandat du Commissaire aux Comptes suppléant, Monsieur MICHEL, viendra à expiration lors de l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 août 2004.

Droit à l'occupation des locaux

Le droit à l'occupation des locaux résulte d'un acte sous seing privé en date à PARIS du 29 décembre 1995, aux termes duquel Madame Françoise ROSENFELD, née le 31 mai 1938 à SURESNES, demeurant à PARIS – 75017 – 44 avenue de la Grande Armée, a donné à bail et à loyer à la société REVISION GESTION AUDIT, pour une durée de neuf ans à compter du 1er janvier 1996, pour se terminer le 31 décembre 2004, les locaux ci-après désignés:

FC

FC

Désignation

Au 98 rue Barrault à PARIS – 75013 – au RDC à droite en regardant la façade, un local commercial d'une superficie approximative de cent quarante huit mètres carrés (148 m²) et ayant une façade de six mètres vingt centimètres environ (6,20 cm) sur la rue :

- lot n°113 du bâtiment I, au rez de chaussée, un local commercial
- lot n° 114 dans le bâtiment III, au rez de chaussée, un local commercial

Et droit aux parties communes à concurrence de cinq mille deux cent cinquante trois/cent millièmes (5 253/100 000 èmes).

Destination des locaux

Aux termes du bail, le preneur ne pourra donner aux locaux loués d'autre destination commerciale que celle qui convient à une occupation paisible et honorable, à l'exclusion de toutes cliniques, installations radiologiques, école ou studio de danse, et ne devra causer le moindre trouble de jouissance diurne ou nocturne par le bruit, les trépidations, les odeurs, la chaleur, les radiations ou autres causes, s'obligeant ainsi à respecter le règlement de copropriété de l'immeuble dont dépendent les locaux loués.

Loyer

Ledit bail a été consenti et accepté moyennant un loyer annuel en principal, pour la première période triennale de CENT VINGT SEPT MILLE FRANCS (127 000 francs) en principal, plus le remboursement des charges, taxes locatives, prestations et les fournitures individuelles à la charge du preneur, lesquelles charges sont fixées à la date de la signature du bail à MILLE DEUX CENTS FRANCS (1 200 francs par mois).

Le loyer est payable en même temps que les charges, au bailleur ou pour lui à son mandataire, mensuellement et d'avance, par douzième le premier de chaque mois.

Il est expressément prévu qu'en cas de non paiement le jour même de l'échéance, les frais pour parvenir au recouvrement du loyer resteront à la charge personnelle de la société preneuse. Il en sera de même en cas de recouvrement du montant des quittances de loyer par les services postaux ou bancaires, sans que ladite société preneuse puisse invoquer l'envoi d'un mandat ou d'un chèque pour se refuser au remboursement des frais de recouvrement.

Révision du loyer

Le loyer est stipulé révisable à chaque période triennale dans les formes et conditions de la loi régissant les rapports entre bailleur et locataire des locaux à usage commercial. L'indice retenu est celui de la construction au jour de la signature du bail soit celui du deuxième trimestre 1995, indice 1018,25.

PC

Fc

Le loyer actuel annuel en principal est de VINGT ET UN MILLE SIX CENT QUATRE VINGT ONZE EUROS ET HUIT CENTIMES (21 691,08 euros).

Dépôt de garantie

Le dépôt de garantie est égal à trois mois de loyer.

Clause résolutoire

Ce bail contient une clause résolutoire.

Fonds de commerce appartenant à la société REVISION GESTION AUDIT

Le fonds de commerce appartient à la société pour l'avoir créé dans les locaux donnés à bail lors de la constitution de la société.

V – PROPRIETE - JOUISSANCE

La société absorbante sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui approuvera la fusion. Elle prendra en charge les opérations actives et passives effectuées par al société absorbée de puis le 1er septembre 2003 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion.

Les comptes de la société absorbée, afférents à cette période, seront remis à la société absorbante par le Président de la société ERGI FIDUCIAIRE.

VI – CHARGES ET CONDITIONS

Ainsi qu'il est dit ci-dessus, les apports de la société ERGI FIDUICIAIRE seront faits, à la charge par la société REVISION GESTION AUDIT, de payer en l'acquit de la première société :

- les dettes représentant un passif global de 232 849 euros

- l'intégralité du passif résultant de la continuation de l'activité et de la vie sociale de la société ERGI FIDUCIAIRE entre le 1er septembre 2003 et la date de réalisation e la fusion

- les frais et charges de toute nature, sans exception ni réserve qui incomberaient à la société ERGI FIDUCIAIRE du fait de sa dissolution ou de sa liquidation, conséquence de la fusion et notamment les charges fiscales qui deviendraient exigibles, ces frais et charges actuellement évalués à la somme de 1 500 euros environ, à parfaire ou à diminuer

PL

FL

- la société absorbée sera débitrice des créanciers de la société absorbée, aux lieu et place de celle-ci sans que cette substitution entraîne novation à la place des créanciers.

Monsieur Francis CHATELAIN, es qualité, déclare expressément désister la société ERGI FIDUCIAIRE de tout privilège de vendeur pouvant lui profiter en raison de la charge ci-dessus imposée à la société REVISION GESTION AUDIT, d'acquitter le passif de la société ERGI FIDUCIAIRE.

En conséquence, il ne sera pris aucune inscription de privilège de vendeur, ni de nantissement, ni d'inscription hypothécaire.

Les apports de la société absorbée seront, en outre, consentis et acceptés sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et notamment sous celles suivantes :

- la société absorbante prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, c'est à dire au jour où l'augmentation de capital de la société absorbante sera réalisée, sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit,
- elle exécutera à compter de la date de réalisation de la fusion et aux lieux et place de la société absorbée, toutes les charges et obligations des contrats en cours,
- elle supportera et acquittera à compter de ladite date tous les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances grevant ou pouvant grever les biens apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation et à la poursuite des activités de la société ERGI FIDUCIAIRE,
- elle exécutera à compter de la même date tous contrats convenus avec des tiers ou avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, étant précisé que, conformément à l'article L132-7 du Code du travail, les salariés de la société ERGI FIDUCIAIRE conserveront pendant un an le bénéfice de leur convention collective antérieure,
- elle continuera également toutes assurances conter l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls, sans recours contre la société apporteuse,
- enfin, elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant l'exploitation de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toute autorisation qui pourrait être nécessaire, le tout à ses risques et périls.

FC

FC

VII - DECLARATIONS

Monsieur Francis CHATELAIN déclare :

- que la société ERGI FIDUCIAIRE n'a jamais été en état de cessation de paiement, de liquidation de biens ou de redressement judiciaire

- que le fonds de commerce n'est grevé d'aucune inscription de nantissement, ni de privilège quelconque et que s'il s'en révélait, il s'oblige, es qualité, à en apporter la mainlevée dans les trois mois de la réalisation définitive de la fusion

- que les chiffres d'affaires H.T. au cours des trois derniers exercices ont été les suivants:

. du 1er septembre 2000 au 31 août 2001	517.081 euros
. du 1er septembre 2001 au 31 août 2002	491.832 euros
. du 1er septembre 2002 au 31 août 2003	540.106 euros

- que les bénéfices commerciaux pendant les mêmes périodes ont été les suivants :

. du 1er septembre 2000 au 31 août 2001	45 488 euros
. du 1er septembre 2001 au 31 août 2002	30 280 euros
. du 1er septembre 2002 au 31 août 2003	20 209 euros

- que les livres comptables relatifs aux années ci-dessus visées seront remis à la société REVISION GESTION AUDIT lors de la réalisation de la fusion.

Dès à présent, ils font l'objet d'un inventaire dont un exemplaire signé par les deux sociétés est remis ce jour à chacune des deux sociétés.

VIII – AUGMENTATION DE CAPITAL DE LA SOCIETE REVISION GESTION AUDIT

La société REVISION GESTION AUDIT étant propriétaire de toutes les actions composant le capital de la société ERGI FIDUCIAIRE, il n'est procédé à aucune augmentation de capital, ni de réduction ultérieure de capital par annulation des titres possédés par la société REVISION GESTION AUDIT.

IX – DISSOLUTION DE LA SOCIETE ERGI FIDUCIAIRE

La société ERGI FIDUCIAIRE se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui constatera la réalisation définitive de la fusion avec la société REVISION GESTION AUDIT.

RC

FC

X – CONDITIONS SUSPENSIVES

Les conventions qui feront l'objet du présent acte et de ses annexes sont stipulées sous la condition que :

- l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société absorbée approuve lesdites conventions et leurs annexes, ainsi que l'apport et la fusion qui y sont convenus et prononce la dissolution du seul fait de la fusion
- l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société absorbante approuve les mêmes conventions et leurs annexes, ainsi que l'apport et la fusion qui y sont convenus et décide du boni de fusion dans les conditions stipulées.

XI – OBLIGATIONS FISCALES

Les parties déclarent qu'elles entendent placer la présente fusion sous le régime fiscal prévu par l'article 210 A du Code Général des Impôts, ainsi que par les textes subséquents et notamment la loi du 5 janvier 1988.

En conséquence, la société absorbante s'oblige à respecter les prescriptions suivantes :

- reprendre à son passif les provisions de la société absorbée dont l'imposition a été différée, ainsi que la réserve spéciale où cette dernière société aurait porté les plus values à long terme antérieurement soumises à l'impôt sur les société au taux réduit
- se substituer à la société absorbée pour la réintégration des plus values dont l'imposition a été différée chez cette société
- calculer les plus values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient au point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée
- de réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions fixés par la loi, les plus values à court terme dégagées sur les biens amortissables qui lui sont apportés
- se substituer , en cas de besoin, à la société absorbée pour assurer le paiement des impositions restant dues, en cas d'étalement de ces impositions sur quatre années
- effectuer, s'il y a lieu, les régularisations auxquelles la société absorbée aurait dû procéder elle-même en matière de déduction de la T.V.A., si elle avait continué à utiliser les biens apportés.

XII – REALISATION DE LA FUSION

La fusion sera définitive à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société REVISION GESTION AUDIT qui décidera du boni de fusion, en conséquence de la fusion.

A l'issue de cette même Assemblée Générale Extraordinaire, la société ERGI FIDUCIAIRE se trouvera dissoute de plein droit.

FC
FC

L'intégralité du passif de la société ERGI FIDUCIAIRE étant pris en charge par la société REVISION GESTION AUDIT, la dissolution de la société ERGIOFIDUCIAIRE ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

XIII – FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires dus à raison du présent acte, ainsi que de ses suites ou de ses conséquences, seront à la charge de la société absorbante qui s'y oblige.

XIV - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leur siège social.

XV – MENTION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

Fait à Paris

Le 28 Juillet 2004

DECLARATION DE CONFORMITE CONJOINTE POUR PARVENIR A LA FUSION DES SOCIETES REVISION GESTION AUDIT ET ERGI FIDUCIAIRE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Philippe CLARIS,**

Demeurant 15, rue Saint Sébastien – 94130 – NOGENT SUR MARNE
Représentant la société REVISION GESTION AUDIT, société anonyme au capital de 120 000 euros, dont le siège social est au 98, rue Barrault – 7503 – PARIS, immatriculée au R.C. de PARIS sous le n° B 328 947 197 (1984 B 01552) et au SIRET sous le n° 328 947 197 000 21,

ET :

- **Monsieur Francis CHATELAIN,**

Demeurant 19, rue de Belfort – 94300 - VINCENNES
Représentant la société ERGI FIDUCIAIRE, société anonyme au capital de 100 000 euros, dont le siège social est au 98, rue Barrault – 75013 – PARIS, immatriculée au R.C. de PARIs sous le n° B 324 491 471 (1983 B 08572) et au SIRET sous le n° 214 491 471 000 45.

PREALABLEMENT A LA DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE DE LA FUSION DES SOCIETES REVISION GESTION AUDIT ET ERGI FIDUCIAIRE, LA SOCIETE REVISION GESTION AUDIT ABSORBANT LA SOCIETE ERGI FIDUCIAIRE, ONT FAIT L'EXPOSE CI-APRES :

EXPOSE

Conformément à la loi, les conseils d'administration des sociétés REVISION GESTION AUDIT et ERGI FIDUCIAIRE, ont donné pouvoir respectivement à Monsieur Philippe CLARIS et à Monsieur Francis CHATELAIN pour rédiger et régulariser un projet de fusion contenant les motifs, buts et conditions de la fusion, les dates d'arrêté des comptes des société absorbante et absorbée utilisés pour établir les conditions de cette fusion, la désignation et l'estimation des éléments actif et passif du patrimoine de le société ERGI FIDUCIAIRE absorbée, avant d'être transmis à la société REVISION GESTION AUDIT, absorbante.

Il est rappelé que la société REVISION GESTION AUDIT, absorbante, détenant l'intégralité des actions de la société ERGI FIDUCIAIRE, société absorbée, il n'est procédé à aucune augmentation de capital ni réduction ultérieure de capital par annulation des titres possédés par la société REVISION GESTION AUDIT.

Monsieur le président du Tribunal de Commerce de PARIS a désigné Monsieur Jean MORARD, Commissaire à la fusion, suivant ordonnance en date à PARIS du 23 mars 2004.

FC PC

Le projet de fusion en date à PARIS du 28 avril 2004, a été enregistré à la Recette Principale Maison Blanche le 5 mai 2004, bordereau 2004/141, case 2 et déposé au Greffe du tribunal de Commerce de PARISle 18 mai 2004 sous le n°30266 pour la société REVISION GESTION AUDIT et pour la société ERGI FIDUCIAIRE le 18 mai 2004 sous le n°30264.

La publicité a été effectuée dans LA VIE JUDICIAIRE des 10 et 11 juin 2004.

La publication de ces avis n'a été suivie d'aucune opposition à la fusion émanant de créanciers sociaux, dans le délai de 30 jours prévus par la réglementation.

L'ensemble des documents a été mis à la disposition des associés au siège social de chacune des deux sociétés, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société REVISION GESTION AUDIT réunie le 28 juillet 2004, a approuvé le projet de fusion avec la société ERGI FIDUCIAIRE.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société ERGI FIDUCIAIRE réunie le même jour a approuvé le projet de fusion avec la société REVISION GESTION AUDIT.

Il a été constaté que la société absorbante étant propriétaire de la totalité des actions de la société absorbée, il n'était pas déterminé de parité d'échange et effectué aucune augmentation de capital, le passif de la société ERGI FIDUCIAIRE étant entièrement pris en charge par la société REVISION GESTION AUDIT du fait de la fusion n'est suivie d'aucune opération de liquidation.

Cette assemblée générale extraordinaire a en outre décidé la modification sociale de la société, la dénomination sociale étant devenue ERGA.

L'assemblée générale extraordinaire du 28 juillet 2004 a décidé de modifier les articles correspondants des statuts.

Les avis concernant :

- la réalisation de la fusion absorption de la société ERGI FIDUCIAIRE par la société REVISION GESTION AUDIT, la modification de la dénomination sociale de la société absorbante,
- la dissolution de la société ERGI FIDUCIAIRE,

ont été publiés dans les journaux d'annonces légales ci-après:

. Pour la société REVISION GESTION AUDIT, dans La Vie Judiciaire du 30.07.04

. Pour la société ERGI FIDUCIAIRE dans La Vie Judiciaire du 30.07.04.

FL AC

CECI EXPOSE, IL EST PASSE A LA DECLARATION CI-APRES :

Les soussignés déclarent que :

- la fusion des sociétés REVISION GESTION AUDIT et ERGI FIDUCIAIRE par absorption de la société ERGI FIDUCIAIRE par la société REVISION GESTION AUDIT a été régulièrement réalisée, conformément à la loi et aux règlements
- la société ERGI FIDUCIAIRE est entièrement dissoute
- la société REVISION GESTION AUDIT a par ailleurs modifié sa dénomination sociale, celle-ci étant désormais "ERGA".

Les modifications corrélatives des statuts ont été réalisées conformément à la loi et aux règlements.

Deux exemplaires originaux de la présente déclaration seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS, accompagné des documents ci-dessous, en double exemplaire, savoir :

- traité de fusion,

- rapports du commissaire à la fusion,

- procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société REVISION GESTION AUDIT, société absorbante, approuvant la fusion et constatant la dissolution de la société absorbée,

- procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société ERGI FIDUCIAIRE, société absorbée, approuvant la fusion et constatant par là-même la dissolution de la société ERGI FIDUCIAIRE.

Fait à PARIS

Le 3 Septembre 2004

ERGA
Société Anonyme au capital de 120 000 Euros
Siège Social : 98, Rue Barrault – 75013 PARIS

R.C. PARIS B 328 947 197
(84 B 01552)
SIRET 328 947 197 000 21

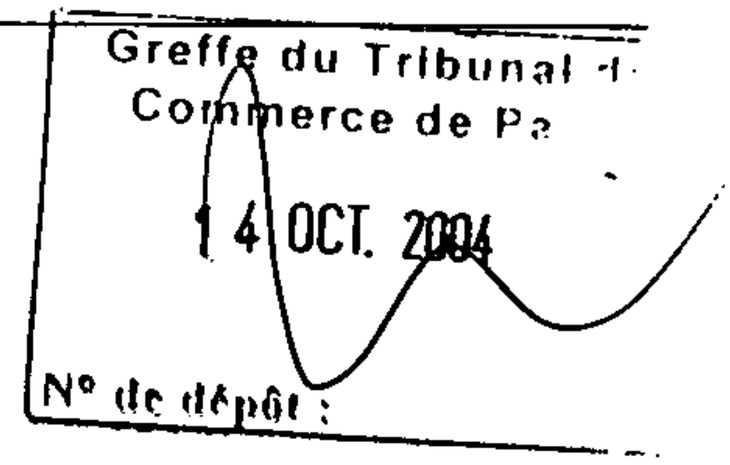

STATUTS

I - Aux termes d'un acte sous seing privé, il a été constitué entre différents associés une Société à Responsabilité Limitée dénommée " R.G.A. " (REVISION GESTION AUDIT) Société d'Expertise Comptable.

L'acte constitutif a été enregistré le 10 janvier 1984 à NOGENT SUR MARNE, bordereau 182, case 46.

La publicité a été effectuée dans LE JOURNAL SPECIAL DES SOCIETES FRANCAISES par action du 10 janvier 1984 et l'acte constitutif déposé au Greffe du Tribunal de PARIS le 20 janvier 1984 sous le numéro 000638.

Le siège social initial a été fixé au 45, Rue des Arts – 94170 LE PERREUX.

La durée de la société est de 75 ans à compter son immatriculation.

L'exercice social commence le 1er Septembre et se termine le 31 Août de chaque année.

Le capital social initial a été fixé à VINGT MILLE FRANCS (20 000 francs), divisé en 200 parts de 100 francs, initialement réparti comme suit :

- Monsieur Francis CHATELAIN..... 96 parts

- Monsieur Philippe CLARIS..... 96 parts

- Monsieur SOUBIROUS..... 4 parts

- Monsieur LAURENT..... 4 parts

TOTAL..... 200 parts

PC

Monsieur Philippe CLARIS a été porté aux fonctions de gérant pour une durée illimitée.

II - Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 27 avril 1984 le siège social a été transféré au 98, Rue Barrault – 75013 PARIS.

III - Aux termes d'une assemblée Générale Extraordinaire en date du 12 juin 1986, enregistrées à PARIS 13ème Maison Blanche le 24 juin 1986, bordereau 170, case 7, le capital a été porté de 20 000 francs à 70 000 francs par apport en numéraire.

En conséquence, le capital société, soit une somme de SOIXANTE DIX MILLE FRANCS (70 000 francs), divisé en 700 parts de 100 francs chacune, s'est trouvé réparti comme suit :

- Monsieur Francis CHATELAIN.....	346 parts
- Monsieur Philippe CLARIS.....	346 parts
- Monsieur SOUBIROUS.....	4 parts
- Monsieur LAURENT.....	4 parts
TOTAL.....	700 parts

IV - A la suite d'une cession de parts sociales en date du 29 septembre 1986, enregistrée à PARIS 4ème Arsenal le 17 décembre 1986, bordereau 640, cases 5 et 6, le capital de la société, soit une somme de SOIXANTE DIX MILLE FRANCS (70 000 francs) divisé en 700 parts de 100 francs chacune s'est trouvé réparti comme suit :

- Monsieur Francis CHATELAIN.....	231 parts
- Monsieur Philippe CLARIS.....	231 parts
- Monsieur SOUBIROUS.....	4 parts
- Monsieur LAURENT.....	4 parts
- Madame Marie Yvonne DESCAMPS.....	230 parts
TOTAL.....	700 parts

Pc

V - A la suite de cessions de parts en date du 30 juin 1992, enregistrées le 6 août 1992 à SAINT CLOUD, folio 2, bordereau 204/3 et 204/4 et enregistrées à PARIS Arsenal, bordereau 393, case 1, le 4 août 1992, le capital de la société, soit une somme de SOIXANTE DIX MILLE FRANCS(70 000 francs), divisé en 700 parts de 100 francs chacune, s'est trouvé réparti comme suit :

- Monsieur Francis CHATELAIN..... 233 parts

- Monsieur Philippe CLARIS..... 233 parts

- Madame Marie Yvonne DESCAMPS..... 234 parts

TOTAL..... 700 parts

VI - Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 20 juillet 1992, enregistrée à PARIS 13ème Maison Blanche, bordereau 190/2, le capital a été porté :

- de 70 000 francs à 140 000 francs par prélèvement d'une somme de 70 000 francs sur les réserves

- de 140 000 francs à 250 000 francs par apport en numéraire

En conséquence, le capital, soit une somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (250 000 francs), divisé en 2 500 parts de 100 francs chacune, s'est trouvé réparti comme suit :

- Monsieur Francis CHATELAIN..... 833 parts

- Monsieur Philippe CLARIS..... 833 parts

- Madame Marie Yvonne DESCAMPS..... 834 parts

TOTAL..... 2 500 parts

VII - Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 25 mai 1999, en cours d'enregistrement, le capital a été porté de 250 000 francs à 500 000 francs par prélèvement d'une somme de 250 000 francs sur les réserves;

En conséquence, le capital de la société, soit une somme de CINQ CENT MILLE FRANCS (500 000 francs), s'est trouvé réparti comme suit :

AC

- Monsieur Francis CHATELAIN..... 1 666 parts

- Monsieur Philippe CLARIS..... 1 666 parts

- Madame Marie Yvonne DESCAMPS..... 1 668 parts

TOTAL..... 5 000 parts

Aux termes de cette même Assemblée, Monsieur Patrice GRANCHAMP a été porté aux fonctions de Commissaire aux Comptes Titulaire pour une période de 6 exercices, soit jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice clos en 2004 et Monsieur Michel LAURENT aux fonctions de Commissaire aux Comptes Suppléant pour la même période.

VIII - Aux termes de différentes cessions de parts sociales agréées par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 25 mai 1999, cessions de parts en cours d'enregistrement, le capital de la société, soit une somme de 500 000 francs, divisé en 5 000 parts de 100 francs chacune, s'est trouvé réparti comme suit :

- Monsieur Francis CHATELAIN..... 1 665 parts

- Monsieur Philippe CLARIS..... 1 665 parts

- Madame Marie Yvonne DESCAMPS..... 1 666 parts

- Monsieur ADAM..... 1 part

- Monsieur EL GHOUZZI..... 1 part

- Madame PINTA épouse CLARIS..... 1 part

- Madame Sylviane DUBOIS épouse CHATELAIN..... 1 part

TOTAL..... 5 000 parts

IX - La société R.G.A. est actuellement immatriculée au Registre du Commerce de PARIS sous le numéro B 328 947 197 (84 B 01552), sous le numéro SIRET 328 947 197 000 21, code APE 741 C.

PC

X - Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 1er octobre 1999, non encore enregistrée, la société a été transformée en Société Anonyme, les parts ont été transformées en actions et les associés sont devenus actionnaires.

XI - Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 27 février 2001 en cours d'enregistrement, le capital a été porté :

- de 500 000 F. à 645 121 F. par prélèvement d'une somme de 145 121 F sur le poste "réserves réglementées", chaque action ancienne étant annulée et échangée contre une action nouvelle de 129,0242 F.

- de 645 121 F. à 787 148,40 F. par prélèvement d'une somme de 142 027,40F. sur le poste "autres réserves", chaque action ancienne étant annulée et échangée contre une action nouvelle de 157,34328 F., soit 24 Euros.

Aux termes de la même Assemblée, le capital sera désormais libellé en Euros et sera donc de 120 000 Euros divisé en 5 000 actions de 24 Euros chacune.

XII – Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 28 juillet 2004, il a été décidé une fusion absorption entre la société REVISION GESTION AUDIT et la société ERGI FIDUCIAIRE.

L'actif net apporté s'élève à 495 000 euros.

La société absorbante étant propriétaire de la totalité des actions de la société absorbée, il n'a pas été déterminé de parité d'échange ni effectué aucune augmentation de capital, mais une simple annulation des titres portés à l'actif de la société REVISION GESTION AUDIT.

La différence entre le montant comptable des titres portés à l'actif de la société et l'actif net apporté, soit la somme de 23 544 euros a été immédiatement transcrite au poste "boni de fusion".

En conséquence, le poste "prime de fusion" est devenu créditeur de pareille somme de 23 544 euros.

ARTICLE 1er - FORME

Il est formé entre les propriétaires d'actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société Anonyme régie par la loi du 24 juillet 1966 et l'ordonnance du 19 septembre 1945, ainsi que par les présents statuts.

PC

ARTICLE 2 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est :

" ERGA "

La société est inscrite au Tableau de l'Ordre et sur la liste des Commissaires aux Comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots " Société Anonyme " ou des lettres " S.A. " et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention " Société d'Expertise Comptable et de Commissaire aux Comptes " et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la Commission Régionale des Commissaires aux Comptes où la société est inscrite.

ARTICLE 3 - OBJET-

La société a pour objet l'exercice des missions d'Expert Comptable et de Commissaire aux Comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut notamment sous le contrôle du conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, septième alinéa de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Conformément à la loi du 24 juillet 1966 et à son décret d'application du 12 août 1969, la société ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres.

Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé au **98, Rue Barrault – 75013 PARIS**.

PC

Le déplacement du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe peut être décidé par le Conseil d'Administration sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire et en tous lieux par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société reste fixée à 75 ans à compter de son immatriculation initiale, sauf dissolution anticipée.

ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est à la somme de 120 000 Euros. Il est divisé en 5 000 actions de 24 Euros chacune, intégralement libérées et réparties au prorata tant des apports d'origine que des augmentations de capital décidées depuis lors et se trouve actuellement réparti comme suit :

- Madame Marie Yvonne DESCAMPS	29 976 Euros	1 249 actions
- Monsieur Francis CHATELAIN	29 976 Euros	1 249 actions
- Monsieur Philippe CLARIS	29 976 Euros	1 249 actions
- Monsieur Laurent EL GHOUZZI	30 000 Euros	1 250 actions
- Monsieur Jean-Guy SOUBIROUS	24 Euros	1 action
- Monsieur Erik ADAM	24 Euros	1 action
- Monsieur Pascal MILLERY	24 Euros	1 action
TOTAL	120 000 Euros	5 000 actions

ARTICLE 7 -

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève, la liste de ses actionnaires, ainsi que toute modification apportée à cette liste (ad. art 7-1-6°).

La liste des actionnaires sera également communiquée à la Commission Régionale d'Inscription des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

ARTICLE 8 – AUGMENTATION DU CAPITAL

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités des actions que doivent détenir les professionnels Experts Comptables et Commissaires aux Comptes.

PC

Le capital social peut être augmenté par une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires. Lorsque l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'Assemblée Générale qui la décide statue aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires.

L'Assemblée Générale peut déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans un délai de cinq ans, sauf exceptions légales, l'augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être intégralement libéré et les actionnaires jouissant d'un droit préférentiel de souscription qui leur est accordé par la loi. Les droits de l'usufruitier et du nu-propriétaire sur le droit préférentiel de souscription sont réglés par l'article 187 de la loi du 24 juillet 1966.

Si les actions nouvelles sont libérées par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, celles-ci font l'objet d'un arrêté de comptes établi par le Conseil d'Administration, certifié exact par le Commissaire aux Comptes et joint à la déclaration de souscription et versement.

Le délai de souscription est au minimum de trente jours, sauf faculté de clôture par anticipation dès que l'augmentation de capital est souscrite en totalité à titre irréductible.

L'Assemblée Générale qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription au vu du rapport du Conseil d'Administration et de celui du Commissaire aux Comptes.

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus, les actionnaires ne disposant pas du nombre exact de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles, devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

En cas d'apports en nature ou de stipulations d'avantages particuliers, un ou plusieurs Commissaires aux Apports sont désignés par décision de Justice pour en apprécier la valeur.

ARTICLE 9 - REDUCTION DU CAPITAL

Dans tous les cas la réalisation d'opérations de réduction de capital doit respecter les règles de quotité des actions qui doivent détenir les professionnels Experts Comptables.

La réduction de capital est décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, qui peut déléguer au Conseil d'Administration tous pouvoirs à l'effet de la réaliser. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires. La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme.

RC

Le projet de réduction de capital est communiqué au Commissaire aux Comptes quarante cinq jours au moins avant la réunion de l'Assemblée. L'Assemblée statue sur le rapport du Commissaire.

Lorsque la réduction du capital n'est pas motivée par des pertes, les obligataires et créanciers peuvent former opposition à la réduction conformément à la loi.

La souscription ou l'achat par la société de ses propres actions, soit directement, soit par une personne agissant en son propre nom mais pour le compte de la société, sont interdits sauf dérogations légales. Toutefois, la société aura la possibilité de racheter les actions à dividende prioritaire sans droit de votre émises par elle ; le rachat s'effectue par voie de réduction de capital dans les conditions fixées à l'article 269-8 modifié de la loi du 24 juillet 1966. En outre, l'Assemblée Générale, qui a décidé une réduction de capital non motivée par les pertes, peut autoriser le Conseil d'Administration à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler.

Selon le procédé adopté pour la réduction du capital, les actionnaires seront dans l'obligation d'acheter ou de céder des actions anciennes ou des droits pour permettre la réalisation de l'opération.

ACTIONS - FORME - TRANSMISSION ET CESSION

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable au siège social ou aux caisses désignées à cet effet, savoir :

- une moitié au moins lors de la souscription et, le cas échéant, la totalité de la prime d'émission,

- le solde aux dates et dans la proportion qui seront déterminées par le Conseil d'Administration et aux conditions qu'il avisera. La libération intégrale des actions devra être effectuée dans un délai maximum de cinq ans à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont annoncés par lettres recommandées avec accusé de réception adressées à chaque actionnaire, trente jour au moins à l'avance.

ARTICLE 11 - SANCTION DE LA NON LIBERATION DES ACTIONS

Sera considérée comme nulle et non avenue, un mois après une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée sans effet, toute souscription d'actions en numéraire sur lesquelles les versements exigibles n'auront pas été effectués.

Toutefois, le Conseil d'Administration conserve le droit de maintenir les souscriptions dont les versements seraient en retard et, par suite, de poursuivre par les voies judiciaires le recouvrement des sommes exigibles sur le montant desdites souscriptions.

A défaut par l'actionnaire de se libérer aux époques fixées par le Conseil d'Administration, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui portent intérêt de plein droit en faveur de la société au taux légal majoré, à compter de l'expiration du mois qui suit la date de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure.

De plus, pour obtenir le versement desdites sommes, la société dispose du droit d'exécution, du recours en garantie et des sanctions prévues par la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 12 - FORME

Les actions doivent revêtir obligatoirement la forme nominative.

Elles sont représentées par des certificats indiquant les noms, prénoms et domicile du titulaire et le nombre d'actions possédées par lui.

Ces certificats sont extraits d'un Registre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, du timbre de la société et de la signature de deux membres du Conseil d'Administration.

ARTICLE 13 - DROIT ET OBLIGATION ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente, compte tenu s'il y a lieu, du capital amorti ou non amorti, libéré ou non libéré. Notamment et sous ces réserves, toute action donne droit en cours de société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toute exonération fiscale comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société.

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

PC

Les titulaires, les cessionnaires successifs et les souscripteurs, sont tenus solidairement du montant des actions.

Tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre cesse, deux ans après la date du transfert, d'être responsable des versements non encore appelés sur le montant nominal de ce titre.

ARTICLE 14 - DROITS DES TIERS

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 15 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. En cas de projet de cession d'actions, les autres actionnaires bénéficient d'un droit de préemption.

Tout projet de cession d'actions doit être notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à l'ensemble des actionnaires, le cédant précisant à chacun le nombre d'actions qu'il entend céder, leur prix et ladite notification étant signifiée au domicile de chaque actionnaire.

A réception de cette notification et durant une période de 30 jours, chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption sur la cession envisagée et ce, au prorata des actions que chacun possède.

Tout actionnaire qui entend faire jouer son droit de préemption doit en aviser le cédant à son domicile par lettre recommandée avec accusé de réception en précisant le nombre d'actions qu'il entend acquérir, le prix, ainsi que ses nom, prénoms et adresse.

Au terme du premier délai de 30 jours, si des actionnaires n'ont pas préempté, ceux qui ont préempté bénéficient durant une nouvelle période de trente jours d'un droit de préemption au prorata des droits restants à chacun, la notification au cédant de l'exercice de ce droit de préemption s'opérant de façon similaire à celle de la première période.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix, celui-ci est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

L'admission de tout nouvel actionnaire est subordonnée à l'agrément du Conseil d'Administration, même en cas de liquidation de communauté de biens entre époux et de

PC

cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou un descendant pour éviter que ces actions ne soient dévolues ou céder à des personnes n'ayant pas la qualité de salarié de la société.

Dans tous les cas où il sera appelé à donner son agrément, le Conseil d'Administration devra se prononcer en respectant les règles de quotité des actions que doivent détenir les Experts Comptables et les Commissaires aux Comptes, dans le respect de l'objet social et dans la seule considération de l'intérêt de la société.

ARTICLE 16 – EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ACTIONNAIRE

Le professionnel actionnaire qui cesse d'être inscrit au Tableau de l'Ordre ou sur la liste des Commissaires aux Comptes interrompt toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenu par des Experts Comptables au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour pour céder la partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 17 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Toute action est indivisible à l'égard de la société ; les propriétaires indivis d'une action sont obligés de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du co-propriétaire le plus diligent.

Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la société.

Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires ou spéciales ; en cas d'augmentation de capital par l'émission d'actions nouvelles en numéraire, l'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles appartient au nu-propriétaire. Si celui-ci vend les droits de souscription, le prix de la cession ou les biens acquis par lui en remploi sont soumis à l'usufruit. Si le nu-propriétaire néglige d'exercer son droit, l'usufruitier peut se substituer à lui pour souscrire aux actions nouvelles ou pour vendre les droit.

Dans ce dernier cas, le nu-propriétaire peut exiger le remploi des sommes provenant de la cession ; les biens ainsi acquis sont soumis à l'usufruit.

Les actions nouvelles appartiennent au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versement des fonds effectué par le nu-propriétaire ou par l'usufruitier pour réaliser ou parfaire une souscription, les actions

PC

nouvelles n'appartiennent au nu-propriétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ; le surplus des actions nouvelles appartient en toute propriété à celui qui a versé les fonds.

Ces dernières dispositions et celles réglementaires appelées à les compléter s'appliquent dans le silence de la convention des parties.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer de droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 18 - NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un Conseil composé de trois à douze membres pris parmi les actionnaires, nommés par l'Assemblée Générale et révocables par elle.

La moitié au moins des administrateurs sont des actionnaires Experts Comptables. Les trois quarts au moins des administrateurs sont des actionnaires Commissaires aux Comptes.

Nul ne peut être nommé administrateur, si, ayant dépassé l'âge de 65 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du Conseil, le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Si du fait qu'un administrateur en fonction vient à dépasser l'âge de 65 ans, la proportion du tiers ci-dessus visée est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

La durée de leurs fonctions est de six ans, sous réserve des dispositions suivantes :

Le premier Conseil restera en fonctions, sans renouvellement jusqu'à l'Assemblée qui statuera sur les comptes du troisième exercice et renouvellera le Conseil en entier.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Les sociétés qui font partie du Conseil d'Administration doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne qu'il représente ; si celle-ci révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

ARTICLE 19 DIRECTION DE LA SOCIETE

PC

Conformément aux dispositions de l'article L.225-51-1 du code de commerce, la direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le conseil d'administration lors de la désignation de son président. Les actionnaires et les tiers en sont informés dans les conditions réglementaires.

La délibération du conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

L'option retenue par le conseil d'administration ne peut être remise en cause que lors du renouvellement ou du remplacement du président du conseil d'administration ou à l'expiration du mandat du directeur général.

I- <u>Directeur général</u>

En fonction du choix effectué par le conseil d'administration, conformément aux dispositions ci-dessus, la direction générale est assurée soit par le Président, soit par une personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général, fixe la durée de son mandat, qui ne peut excéder celle du mandat du président, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le directeur général doit être âge de moins de 70 ans. Lorsqu'en cours de fonctions cette limite d'âge aura été atteinte, le directeur général sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau directeur général.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Lorsque le directeur général n'assume pas les fonctions de président du conseil d'administration, sa révocation peut donner lieu à dommages et intérêts, si elle est décidée sans juste motif.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Le directeur général représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

II- <u>Directeurs généraux délégués</u>

pc

Sur proposition du directeur général, que cette fonction soit assumée par le président du conseil d'administration ou par une autre personne, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Le nombre maximum des directeurs généraux délégués est fixé à cinq

Pour l'exercice de leurs fonctions, les directeurs généraux délégués doivent être âgés de moins de soixante dix ans. Lorsqu'en cours de fonctions, cette limite d'âge aura été atteinte, le directeur général délégué concerné sera réputé démissionnaire d'office.

Article 20 REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation de son président. De plus, si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du Conseil peut demander au président de convoquer sur ordre du jour déterminé.

Les réunions du Conseil d'administration peuvent intervenir par des moyens de visioconférence conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 21 - PROCES VERBAUX

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès verbaux inscrits sur un Registre Spécial et signés par le Président de séance et au moins un administrateur ou, en ces d'empêchement du Président, par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de ces procès verbaux sont valablement certifiés par le Président du Conseil ou un Directeur Général ou l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président.

En cas de liquidation, ces copies ou extraits sont certifiés par le ou l'un des liquidateurs.

Article 22 CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur reçoit les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

PC

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Il détermine sa rémunération.

Pour l'exercice de ses fonctions, le président du conseil d'administration doit être âgé de moins de 70 ans.

Lorsqu'en cours de fonctions cette limite d'âge aura été atteinte, le président du conseil d'administration sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau président dans les conditions prévues au présent article.

Le président représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'assemblée générale et exécute ses décisions. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

ARTICLE 23 - RESPONSABILITE ET REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

Les administrateurs ne contractent, à raison de leur gestion aucune obligation personnelle, ni solidaire, relativement aux engagements sociaux, sauf dans les cas prévus par la loi.

Indépendamment des allocations particulières prévues à l'article 23, les administrateurs peuvent recevoir à titre de jetons de présence, une somme annuelle et globale qui est fixée par l'Assemblée Générale et reste maintenue jusqu'après décision nouvelle.

La répartition des jetons de présence entre ses membres est réglée par le Conseil. Sauf décision contraire, les administrateurs dont les fonctions auront cessé au cours d'un exercice, n'auront aucun droit à une part des jetons de présence attribués au Conseil d'Administration ; elle appartiendra toute entière à leurs successeurs, ou aux membres restants s'il n'est pas pourvu à leur remplacement.

ARTICLE 24 – CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

I- Conventions soumises à autorisation

Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5% ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.223-3 du code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

PC

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration, les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la société est propriétaire associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou de façon générale dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions de l'article L.225-40 du code de commerce.

II- Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales, au directeur général et aux directeurs généraux délégués ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

III- Conventions courantes

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure d'autorisation et d'approbation prévue aux articles L. 225-38 et suivants du code de commerce.

Cependant ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au président du conseil d'administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le président aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes.

ARTICLE 25 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Assemblée Générale Ordinaire nomme un ou plusieurs Commissaires et, le cas échéant, un ou plusieurs suppléants, actionnaires ou non, chargés de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes annuels, ainsi que l'exactitude des informations données dans le rapport du Conseil d'Administration et dans les documents adressés aux actionnaires sur la situation financière et les comptes de la société.

PC

Ils s'assurent du respect de l'égalité entre actionnaires. Ils portent à la connaissance du Conseil d'Administration les contrôles et vérifications auxquels ils ont procédé ainsi que leurs conclusions et suggestions.

Ils établissent un rapport dans lequel ils rendent compte à l'Assemblée Générale de l'exécution de leur mandat et doivent signaler les irrégularités et inexactitudes qu'ils auraient relevées. Ils font, en outre, les rapports spéciaux prévus par les dispositions légales en vigueur.

Les Commissaires doivent remplir les conditions fixées par la loi du 24 juillet 1966. Ils sont rééligibles.

La durée de leurs fonctions est de six exercices. Leurs fonctions expirent après l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Les Commissaires ont le droit, à toute époque de l'année, d'opérer les vérifications de contrôle qu'ils jugent opportunes. Ils sont convoqués à la réunion du Conseil d'Administration qui arrête les comptes de l'exercice ainsi qu'à toute Assemblée d'actionnaires.

Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée Générale.

Ils reçoivent une rémunération fixée selon la réglementation en vigueur.

Si l'Assemblée Générale nomme un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, un seul d'entre eux peut opérer en cas d'empêchement, de démission, de décès ou de refus des autres, sauf disposition légale contraire. En cas d'empêchement ou de refus du ou des Commissaires Titulaires, si des Commissaires Suppléants ont été nommés, ils deviennent titulaires. Sinon, il est procédé à leur remplacement par l'Assemblée. Le Commissaire aux Comptes assurant le remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 26 - CONVOCATION DES ASSEMBLEES

Les assemblées générales sont convoquées dans les conditions fixées par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit précisé dans l'avis de convocation.

Le conseil d'administration peut décider que les actionnaires pourront participer et voter à toute assemblée par visioconférence ou par tout moyen de télécommunication permettant leur identification dans les conditions légales et réglementaires.

PC

Le droit de participer aux assemblées n'est pas lié à la possession d'un nombre minimal d'actions. Il est subordonné :

- à l'inscription de l'actionnaire dans les comptes de la société pour les propriétaires d'actions nominatives,
- au dépôt, au lieu indiqué par l'avis de convocation, d'un certificat établi par l'intermédiaire habilité, teneur du compte de l'actionnaire, et constatant l'indisponibilité jusqu'à la date de l'assemblée des actions inscrites dans ce compte, pour les propriétaires d'actions au porteur le cas échéant.

Le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire cinq jours avant la date de réunion de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée présents et acceptant qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires. Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de l'assemblée sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, par un administrateur exerçant les fonctions de directeur général ou par le secrétaire de l'assemblée.

ARTICLE 27 - PROCES VERBAUX

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès verbaux signés par les membres du bureau. Ces procès verbaux doivent être inscrits sur un registre spécial, coté et paraphé, tenu conformément aux dispositions réglementaires.

Les copies ou extraits de ces procès verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés, soit par le Président du Conseil d'Administration ou par un Administrateur exerçant les fonctions de Directeur Général, soit par le Secrétaire de l'Assemblée.

Après la dissolution de la société et pendant la liquidation les copies ou extraits sont certifiés par le ou l'un des liquidateurs.

ARTICLE 28 - QUORUM

PC

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Dans toutes les Assemblées Ordinaires et Extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, et dans les Assemblées spéciales sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, déduction faite de celles qui sont privées du droit de vote en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

ARTICLE 29 - COMPOSITION

L'Assemblée Générale Ordinaire se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions, pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale doit être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau selon les formes prescrites par l'article 28. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur des objets mis à l'ordre du jour de la précédente réunion.

ARTICLES 30 - DELIBERATION

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Le droit de vote de chaque membre de l'Assemblée, sauf s'il en est légalement privé, est proportionnel au montant nominal des actions qu'il possède ou représente, sans limitation.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales ; elle entend également le rapport du Commissaire aux Comptes sur les vérifications et contrôles auxquels il a procédé, ainsi que les rapports spéciaux prescrits par les dispositions légales en vigueur.

Elle discute, approuve, redresse ou rejette les comptes et fixe les dividendes à répartir, ainsi que le montant de tous reports, provisions ou réserves.

ARTICLE 31 - COMPOSITION

L'Assemblée Générale Extraordinaire se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions, pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

L'Assemblée n'est régulièrement constituée et ne délibère valablement que si elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social. Si,

PC

sur une première convocation, l'Assemblée n'a pu réunir la moitié du capital social, une nouvelle Assemblée peut être convoquée dans les formes légales en reproduisant l'ordre du jour et indiquant la date et le résultat de la précédente Assemblée. Elle délibère valablement si elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

A défaut de quorum, cette deuxième Assemblée peut être prorogée dans les mêmes conditions de convocation et de réunion à une date ultérieure de deux mois au plus à partir du jour auquel elle avait été convoquée. L'Assemblée doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

Les insertions et la lettre recommandée doivent reproduire l'ordre du jour, les dates et les résultats des Assemblées précédentes.

Si une décision de l'Assemblée Générale porte atteinte aux droits d'une catégorie d'actions ou d'actionnaires, cette décision ne sera définitive qu'après avoir été ratifiée par une Assemblée Spéciale des actionnaires dont les droits auront été modifiés. Cette Assemblée Spéciale est composée des actionnaires de la catégorie considérée, comme il est dit au premier aliéna du présent article, et elle délibère dans les conditions de quorum déterminées plus haut pour l'Assemblée Générale Extraordinaire à la majorité fixée à l'article 37 ci-dessous.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'Assemblée Générale qui décide une augmentation de capital par voie l'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée Générale ordinaire.

Dans les Assemblées Générales Extraordinaires à forme constitutive, c'est à dire appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire, dont les actions sont privées du droit de vote, n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni commendataire et chacun des autres actionnaires dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède sans que ce nombre puisse excéder dix, le mandataire d'un actionnaire disposant des voix de son mandant dans les mêmes conditions et la même limite.

ARTICLE 32 - DELIBERATION

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Le droit de vote de chaque membre de l'Assemblée, sauf s'il en est légalement privé, est proportionnel au montant nominal des actions qu'il possède et représente sans limitation.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut prendre toutes décisions et apporter aux statuts, dans toutes leurs dispositions, les modifications, quelles qu'elles soient, autorisées par les lois sur les sociétés anonymes.

Elle peut décider notamment :

PC

- le changement de dénomination de la société,

- le transfert du siège social dans les cas prévus à l'article 4,

- l'augmentation du capital social, soit par voie d'apports en nature dont elle procède à la vérification, ainsi qu'à celle des avantages particuliers, soit par souscription en espèces, soit par l'incorporation au capital social de tous fonds de réserve disponibles et leur transformation en actions, sous réserve des dispositions de l'article 8,

- la modification ou la suppression du droit de préférence à la souscription, mais seulement dans les conditions prévues à l'article 186 de la loi du 24 Juillet 1966,

- la réduction du capital social de toute manière, notamment par remboursement rachat, échange avec ou sans soulte à payer ou à recevoir, suppressions d'actions,

- la création d'actions privilégiées ou de priorités ou d'actions jouissant de droits différents de celles existantes,

- la prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la société,

- sa fusion, son alliance avec d'autres sociétés françaises constituées ou à constituer,

- la transformation de la société en société française de toute autre forme.

ARTICLE 33 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er Septembre et se termine le 31 Août de chaque année.

ARTICLE 34 - COMPTES DE L'EXERCICE

Le Conseil d'Administration établit chaque année à la fin de l'exercice les comptes annuels.

Le Conseil d'Administration détermine souverainement les conditions d'établissement de cet inventaire, ainsi que les dépréciations et amortissements que doivent subir, le cas échéant, les divers éléments de l'actif social.

Les comptes annuels sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes le quarante cinquième jour au plus tard avant l'Assemblée Générale annuelle. Ils sont présentés à cette Assemblée. Quinze jours avant l'Assemblée, tout actionnaire peut prendre au siège social connaissance des comptes annuels et de tous documents prévus par les lois et règlements en vigueur.

PC

ARTICLE 35 - AFFECTATION DES RESULTATS

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'une vingtième, au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit " réserve légale ". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la " réserve légale " est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Sur ce bénéfice, il est d'abord prélevé :

1°) Les sommes que l'Assemblée décide d'appliquer à l'amortissement du capital ou d'affecter à un fonds de réserve général ou spécial ou au report à nouveau.

2°) Le solde peut être réparti aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque l'actif net est ou deviendrait à la suite de celle-ci inférieur au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes par l'Assemblée Générale, affectées au poste " report à nouveau ".

ARTICLE 36 - AMORTISSEMENT DU CAPITAL

L'Amortissement du capital social s'effectue, le cas échéant, par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire et au moyen de bénéfices ou réserves, à l'exclusion de la réserve légale. Cet amortissement ne peut être réalisé que par voie de remboursement égal sur chaque action de même catégorie.

Les actions intégralement amorties sont remplacées par des actions de jouissance qui, sauf le remboursement de leur valeur nominale ont les mêmes droits que les actions non amorties.

PC

ARTICLE 37 - DIVIDENDES

Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par l'Assemblée ou par le Conseil d'Administration dans un délai maximum de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice.

Tous dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits au profit de l'Etat.

ARTICLE 38 - DISSOLUTION

A toute époque et en toutes circonstances, l'Assemblée Générale Extraordinaire peut, sur la proposition du Conseil d'Administration prononcer la dissolution anticipée de la société.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de réunir une Assemblée Générale Extraordinaire, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, pour décider s'il y a lieu à dissolution de la société.

La résolution de l'Assemblée est, dans tous les cas, publié conformément à la loi.

Dans le cas où la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Un an, au moins, avant la date d'expiration de la durée de la société, le Conseil d'Administration convoque l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non.

La dissolution pourra également être prononcée par décision du Tribunal de Commerce à la demande de tout intéressé si le nombre des actionnaires est réduit à moins de sept depuis plus d'un an. Il en sera de même si, sauf transformation de la société en société d'une autre forme, la réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal n'a pas été décidée sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum légal.

ARTICLE 39 – LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale Ordinaire, sur la proposition du Conseil d'Administration, règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des Administrateurs et de tous mandataires.

PC

Durant la liquidation, l'Assemblée Générale conserve les mêmes attributions que pendant le cours de la société ; elle confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs, elle approuve les comptes de liquidation et donne décharge aux liquidateurs.

Les liquidateurs ont mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la société et d'éteindre le passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont, à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus d'après la loi et les usages du commerce, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties même hypothécaires, s'il y a lieu, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement.

Une Assemblée Extraordinaire est nécessaire pour consentir une cession globale de l'actif, un apport de l'actif à une autre société, procéder à toutes opérations de fusion, ou scission, apporter aux statuts toutes modifications correspondant aux besoins de la liquidation.

En cas de décès, démission ou empêchement du ou des liquidateurs, l'Assemblée convoquée par l'actionnaire le plus diligent pourvoit à leur remplacement.

Le produit de la liquidation est employé d'abord à éteindre le passif. Après ce paiement et le règlement des frais de liquidation, l'excédant sera employé jusqu'à due concurrence :

- à rembourser au pair les actions non encore amorties,
- le solde sera réparti aux actions.

ARTICLE 40 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, les Administrateurs ou les Commissaires aux Comptes, soit entre les actionnaires eux-mêmes relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.

En cas de contestation, tout actionnaire est tenu d'élire domicile dans le ressort des Tribunaux du siège social et toutes significations et assignations seront régulièrement données à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les significations et assignations sont valablement faites au Parquet du Tribunal de Grande Instance du siège social.

Le domicile élu, formellement ou implicitement, entraîne attribution de juridiction aux Tribunaux compétents du siège social tant en demandant qu'en défendant.

ARTICLE 41 - PREMIERS ADMINISTRATEURS

Les premiers Administrateurs de la société qui ont déclaré chacun en ce qui les concerne, accepter cette nomination en précisant qu'aucun règlement légal ne s'opposait à ce qu'ils exercent ces fonctions sont :

PC

- **Monsieur Philippe CLARIS**
  né le 26 Novembre 1949 à MILLAU 12100
  de nationalité Française
  demeurant au 19, Rue de Belfort – 94300 VINCENNES
  inscrit à l'Ordre des Experts Comptables de PARIS ILE DE FRANCE
  sous le numéro 14 204 679 00
  inscrit à la Cour d'Appel de PARIS en qualité de Commissaire aux Comptes

- **Madame Marie Yvonne DESCAMPS**
  née le 17 Avril 1959 à SALLAUMINES 62430
  de nationalité Française
  demeurant au 256 Bis, Avenue Daumesnil – 75012 PARIS
  inscrite à l'Ordre des Experts Comptables de PARIS ILE DE FRANCE
  sous le numéro 14 831 370 80
  inscrite à la Cour d'Appel de PARIS en qualité de Commissaire aux Comptes

- **Monsieur Francis CHATELAIN**
  né le 31 Janvier 1949 à PARIS 75020
  de nationalité Française
  demeurant au 15, Rue Saint Sébastien – 94130 NOGENT SUR MARNE
  inscrit à l'Ordre des Experts Comptables de PARIS ILE DE FRANCE
  sous le numéro 14 204 78 700
  inscrit à la Cour d'Appel de PARIS en qualité de Commissaire aux Comptes

- **Monsieur Laurent EL GHOUZZI**
  né le 6 Mars 1970 à PARIS 75016
  de nationalité Française
  demeurant au 354 Bis, Rue de Vaugirard – 75015 PARIS
  inscrit à l'Ordre des Experts Comptables de PARIS ILE DE FRANCE
  sous le numéro 14 009 15 900
  inscrit à la Cour d'Appel de PARIS en qualité de Commissaire aux Comptes

Le mandat des administrateurs ci-dessus nommés viendra, en conséquence, à expiration lors de l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice clos le **31 Août 2001**.

ARTICLE 42 - COMMISSAIRE AUX COMPTES TITULAIRES

Est nommé pour six exercices comme Commissaire aux Comptes Titulaire de la société :

- **Monsieur Patrice GRANCHAMP**
  né le 9 janvier 1947 à PARIS 75010
  de nationalité Française
  demeurant au 7, Résidence le Parc – 94700 MAISON ALFORT
  de la Compagnie Régionale de PARIS

PC

Son mandat devant expirer avec l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 Août 2004, le Commissaire ainsi nommé déclare accepter le mandat qui vient de lui être confié en précisant que rien ne s'oppose à sa nomination.

ARTICLE 43 - COMMISSAIRE AUX COMPTES SUPPLEANT

Est nommé pour six exercices comme Commissaire aux Comptes Suppléant de la société :

- **Monsieur Michel LAURENT**
  né le 15 Avril 1949 à PAIRS 75012
  de nationalité Française
  demeurant au 15, Rue de Berne – 75017 PARIS
  de la Compagnie Régionale de PARIS

Son mandat devant expirer avec l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice clos le **31 Août 2004**.

ARTICLE 44 - PUBLICATIONS

Pour faire publier les présents statuts et tous actes ou procès verbaux les concernant, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait de ces documents.

ARTICLE 45 – FRAIS

les frais de constitution se sont élevés à 10 000 francs.

Fait à PARIS

Le 28 juillet 2004

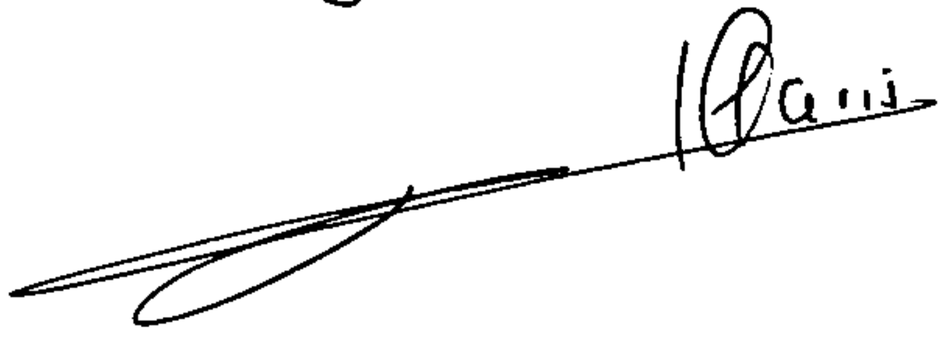

REVISION GESTION AUDIT
R.G.A.
Société Anonyme au capital de 120 000 Euros
Siège Social : 98, Rue Barrault – 75013 PARIS

R.C. PARIS B 328 947 197
(84 B 01552)
SIRET 328 947 197 000 21

STATUTS

Dépôt 639
27 JAN. 2003

I - Aux termes d'un acte sous seing privé, il a été constitué entre différents associés une Société à Responsabilité Limitée dénommée " R.G.A. " (REVISION GESTION AUDIT) Société d'Expertise Comptable.

L'acte constitutif a été enregistré le 10 janvier 1984 à NOGENT SUR MARNE, bordereau 182, case 46.

La publicité a été effectuée dans LE JOURNAL SPECIAL DES SOCIETES FRANCAISES par action du 10 janvier 1984 et l'acte constitutif déposé au Greffe du Tribunal de PARIS le 20 janvier 1984 sous le numéro 000638.

Le siège social initial a été fixé au 45, Rue des Arts – 94170 LE PERREUX.

La durée de la société est de 75 ans à compter son immatriculation.

L'exercice social commence le 1er Septembre et se termine le 31 Août de chaque année.

Le capital social initial a été fixé à VINGT MILLE FRANCS (20 000 francs), divisé en 200 parts de 100 francs, initialement réparti comme suit :

- Monsieur Francis CHATELAIN.....	96 parts
- Monsieur Philippe CLARIS.....	96 parts
- Monsieur SOUBIROUS.....	4 parts
- Monsieur LAURENT.....	4 parts
TOTAL.....	200 parts

Monsieur Philippe CLARIS a été porté aux fonctions de gérant pour une durée illimitée.

II - Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 27 avril 1984 le siège social a été transféré au 98, Rue Barrault – 75013 PARIS.

III - Aux termes d'une assemblée Générale Extraordinaire en date du 12 juin 1986, enregistrées à PARIS 13ème Maison Blanche le 24 juin 1986, bordereau 170, case 7, le capital a été porté de 20 000 francs à 70 000 francs par apport en numéraire.

En conséquence, le capital société, soit une somme de SOIXANTE DIX MILLE FRANCS (70 000 francs), divisé en 700 parts de 100 francs chacune, s'est trouvé réparti comme suit :

- Monsieur Francis CHATELAIN.....	346 parts
- Monsieur Philippe CLARIS.....	346 parts
- Monsieur SOUBIROUS.....	4 parts
- Monsieur LAURENT.....	4 parts
TOTAL.....	700 parts

IV - A la suite d'une cession de parts sociales en date du 29 septembre 1986, enregistrée à PARIS 4ème Arsenal le 17 décembre 1986, bordereau 640, cases 5 et 6, le capital de la société, soit une somme de SOIXANTE DIX MILLE FRANCS (70 000 francs) divisé en 700 parts de 100 francs chacune s'est trouvé réparti comme suit :

- Monsieur Francis CHATELAIN.....	231 parts
- Monsieur Philippe CLARIS.....	231 parts
- Monsieur SOUBIROUS.....	4 parts
- Monsieur LAURENT.....	4 parts
- Madame Marie Yvonne DESCAMPS.....	230 parts
TOTAL.....	700 parts

VB FC PC

V - A la suite de cessions de parts en date du 30 juin 1992, enregistrées le 6 août 1992 à SAINT CLOUD, folio 2, bordereau 204/3 et 204/4 et enregistrées à PARIS Arsenal, bordereau 393, case 1, le 4 août 1992, le capital de la société, soit une somme de SOIXANTE DIX MILLE FRANCS(70 000 francs), divisé en 700 parts de 100 francs chacune, s'est trouvé réparti comme suit :

- Monsieur Francis CHATELAIN..... 233 parts

- Monsieur Philippe CLARIS..... 233 parts

- Madame Marie Yvonne DESCAMPS..... 234 parts

TOTAL..... 700 parts

VI - Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 20 juillet 1992, enregistrée à PARIS 13ème Maison Blanche, bordereau 190/2, le capital a été porté :

- de 70 000 francs à 140 000 francs par prélèvement d'une somme de 70 000 francs sur les réserves

- de 140 000 francs à 250 000 francs par apport en numéraire

En conséquence, le capital, soit une somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (250 000 francs), divisé en 2 500 parts de 100 francs chacune, s'est trouvé réparti comme suit :

- Monsieur Francis CHATELAIN..... 833 parts

- Monsieur Philippe CLARIS..... 833 parts

- Madame Marie Yvonne DESCAMPS..... 834 parts

TOTAL..... 2 500 parts

VII - Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 25 mai 1999, en cours d'enregistrement, le capital a été porté de 250 000 francs à 500 000 francs par prélèvement d'une somme de 250 000 francs sur les réserves;

En conséquence, le capital de la société, soit une somme de CINQ CENT MILLE FRANCS (500 000 francs), s'est trouvé réparti comme suit :

- Monsieur Francis CHATELAIN..... 1 666 parts

- Monsieur Philippe CLARIS..... 1 666 parts

- Madame Marie Yvonne DESCAMPS..... 1 668 parts

TOTAL..... 5 000 parts

Aux termes de cette même Assemblée, Monsieur Patrice GRANCHAMP a été porté aux fonctions de Commissaire aux Comptes Titulaire pour une période de 6 exercices, soit jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice clos en 2004 et Monsieur Michel LAURENT aux fonctions de Commissaire aux Comptes Suppléant pour la même période.

VIII - Aux termes de différentes cessions de parts sociales agréées par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 25 mai 1999, cessions de parts en cours d'enregistrement, le capital de la société, soit une somme de 500 000 francs, divisé en 5 000 parts de 100 francs chacune, s'est trouvé réparti comme suit :

- Monsieur Francis CHATELAIN..... 1 665 parts

- Monsieur Philippe CLARIS..... 1 665 parts

- Madame Marie Yvonne DESCAMPS..... 1 666 parts

- Monsieur ADAM..... 1 part

- Monsieur EL GHOUZZI..... 1 part

- Madame PINTA épouse CLARIS..... 1 part

- Madame Sylviane DUBOIS épouse CHATELAIN..... 1 part

TOTAL..... 5 000 parts

IX - La société R.G.A. est actuellement immatriculée au Registre du Commerce de PARIS sous le numéro B 328 947 197 (84 B 01552), sous le numéro SIRET 328 947 197 000 21, code APE 741 C.

X - Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 1er octobre 1999, non encore enregistrée, la société a été transformée en Société Anonyme, les parts ont été transformées en actions et les associés sont devenus actionnaires.

XI - Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 27 février 2001 en cours d'enregistrement, le capital a été porté :

- de 500 000 F. à 645 121 F. par prélèvement d'une somme de 145 121 F sur le poste "réserves réglementées", chaque action ancienne étant annulée et échangée contre une action nouvelle de 129,0242 F.

- de 645 121 F. à 787 148,40 F. par prélèvement d'une somme de 142 027,40F. sur le poste "autres réserves", chaque action ancienne étant annulée et échangée contre une action nouvelle de 157,34328 F., soit 24 Euros.

Aux termes de la même Assemblée, le capital sera désormais libellé en Euros et sera donc de 120 000 Euros divisé en 5 000 actions de 24 Euros chacune.

XII – Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 28 juillet 2004, il a été décidé une fusion absorption entre la société REVISION GESTION AUDIT et la société ERGI FIDUCIAIRE.

L'actif net apporté s'élève à 495 000 euros.

La société absorbante étant propriétaire de la totalité des actions de la société absorbée, il n'a pas été déterminé de parité d'échange ni effectué aucune augmentation de capital, mais une simple annulation des titres portés à l'actif de la société REVISION GESTION AUDIT.

La différence entre le montant comptable des titres portés à l'actif de la société et l'actif net apporté, soit la somme de 23 544 euros a été immédiatement transcrite au poste "boni de fusion".

En conséquence, le poste "prime de fusion" est devenu créditeur de pareille somme de 23 544 euros.

XIII – Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 24 août 2004, il a été décidé de modifier la dénomination sociale de la société, celle-ci devenant REVISION GESTION AUDIT, sigle R.G.A.

ARTICLE 1er - FORME

Il est formé entre les propriétaires d'actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société Anonyme régie par la loi du 24 juillet 1966 et l'ordonnance du 19 septembre 1945, ainsi que par les présents statuts.

VS FLM PC

ARTICLE 2 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est :

" REVISION GESTION AUDIT "

Sigle R.G.A.

La société est inscrite au Tableau de l'Ordre et sur la liste des Commissaires aux Comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots " Société Anonyme " ou des lettres " S.A. " et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention " Société d'Expertise Comptable et de Commissaire aux Comptes " et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la Commission Régionale des Commissaires aux Comptes où la société est inscrite.

ARTICLE 3 - OBJET-

La société a pour objet l'exercice des missions d'Expert Comptable et de Commissaire aux Comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut notamment sous le contrôle du conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, septième alinéa de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Conformément à la loi du 24 juillet 1966 et à son décret d'application du 12 août 1969, la société ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres.

Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

VG MFL PC

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé au **98, Rue Barrault – 75013 PARIS**.

Le déplacement du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe peut être décidé par le Conseil d'Administration sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire et en tous lieux par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société reste fixée à 75 ans à compter de son immatriculation initiale, sauf dissolution anticipée.

ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est à la somme de 120 000 Euros. Il est divisé en 5 000 actions de 24 Euros chacune, intégralement libérées et réparties au prorata tant des apports d'origine que des augmentations de capital décidées depuis lors et se trouve actuellement réparti comme suit :

- Madame Marie Yvonne DESCAMPS	29 976 Euros	1 249 actions
- Monsieur Francis CHATELAIN	29 976 Euros	1 249 actions
- Monsieur Philippe CLARIS	29 976 Euros	1 249 actions
- Monsieur Laurent EL GHOUZZI	30 000 Euros	1 250 actions
- Monsieur Jean-Guy SOUBIROUS	24 Euros	1 action
- Monsieur Erik ADAM	24 Euros	1 action
- Monsieur Pascal MILLERY	24 Euros	1 action
TOTAL	120 000 Euros	5 000 actions

ARTICLE 7 -

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève, la liste de ses actionnaires, ainsi que toute modification apportée à cette liste (ad. art 7-1-6°).

La liste des actionnaires sera également communiquée à la Commission Régionale d'Inscription des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

ARTICLE 8 – AUGMENTATION DU CAPITAL

WS FL PC

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités des actions que doivent détenir les professionnels Experts Comptables et Commissaires aux Comptes.

Le capital social peut être augmenté par une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires. Lorsque l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'Assemblée Générale qui la décide statue aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires.

L'Assemblée Générale peut déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans un délai de cinq ans, sauf exceptions légales, l'augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être intégralement libéré et les actionnaires jouissant d'un droit préférentiel de souscription qui leur est accordé par la loi. Les droits de l'usufruitier et du nu-propriétaire sur le droit préférentiel de souscription sont réglés par l'article 187 de la loi du 24 juillet 1966.

Si les actions nouvelles sont libérées par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, celles-ci font l'objet d'un arrêté de comptes établi par le Conseil d'Administration, certifié exact par le Commissaire aux Comptes et joint à la déclaration de souscription et versement.

Le délai de souscription est au minimum de trente jours, sauf faculté de clôture par anticipation dès que l'augmentation de capital est souscrite en totalité à titre irréductible.

L'Assemblée Générale qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription au vu du rapport du Conseil d'Administration et de celui du Commissaire aux Comptes.

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus, les actionnaires ne disposant pas du nombre exact de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles, devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

En cas d'apports en nature ou de stipulations d'avantages particuliers, un ou plusieurs Commissaires aux Apports sont désignés par décision de Justice pour en apprécier la valeur.

ARTICLE 9 - REDUCTION DU CAPITAL

Dans tous les cas la réalisation d'opérations de réduction de capital doit respecter les règles de quotité des actions qui doivent détenir les professionnels Experts Comptables.

La réduction de capital est décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, qui peut déléguer au Conseil d'Administration tous pouvoirs à l'effet de la réaliser. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires. La réduction du

VOFC PC

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités des actions que doivent détenir les professionnels Experts Comptables et Commissaires aux Comptes.

Le capital social peut être augmenté par une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires. Lorsque l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'Assemblée Générale qui la décide statue aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires.

L'Assemblée Générale peut déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans un délai de cinq ans, sauf exceptions légales, l'augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être intégralement libéré et les actionnaires jouissant d'un droit préférentiel de souscription qui leur est accordé par la loi. Les droits de l'usufruitier et du nu-propriétaire sur le droit préférentiel de souscription sont réglés par l'article 187 de la loi du 24 juillet 1966.

Si les actions nouvelles sont libérées par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, celles-ci font l'objet d'un arrêté de comptes établi par le Conseil d'Administration, certifié exact par le Commissaire aux Comptes et joint à la déclaration de souscription et versement.

Le délai de souscription est au minimum de trente jours, sauf faculté de clôture par anticipation dès que l'augmentation de capital est souscrite en totalité à titre irréductible.

L'Assemblée Générale qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription au vu du rapport du Conseil d'Administration et de celui du Commissaire aux Comptes.

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus, les actionnaires ne disposant pas du nombre exact de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles, devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

En cas d'apports en nature ou de stipulations d'avantages particuliers, un ou plusieurs Commissaires aux Apports sont désignés par décision de Justice pour en apprécier la valeur.

ARTICLE 9 - REDUCTION DU CAPITAL

Dans tous les cas la réalisation d'opérations de réduction de capital doit respecter les règles de quotité des actions qui doivent détenir les professionnels Experts Comptables.

La réduction de capital est décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, qui peut déléguer au Conseil d'Administration tous pouvoirs à l'effet de la réaliser. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires. La réduction du

VM FC PC

capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme.

Le projet de réduction de capital est communiqué au Commissaire aux Comptes quarante cinq jours au moins avant la réunion de l'Assemblée. L'Assemblée statue sur le rapport du Commissaire.

Lorsque la réduction du capital n'est pas motivée par des pertes, les obligataires et créanciers peuvent former opposition à la réduction conformément à la loi.

La souscription ou l'achat par la société de ses propres actions, soit directement, soit par une personne agissant en son propre nom mais pour le compte de la société, sont interdits sauf dérogations légales. Toutefois, la société aura la possibilité de racheter les actions à dividende prioritaire sans droit de votre émises par elle ; le rachat s'effectue par voie de réduction de capital dans les conditions fixées à l'article 269-8 modifié de la loi du 24 juillet 1966. En outre, l'Assemblée Générale, qui a décidé une réduction de capital non motivée par les pertes, peut autoriser le Conseil d'Administration à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler.

Selon le procédé adopté pour la réduction du capital, les actionnaires seront dans l'obligation d'acheter ou de céder des actions anciennes ou des droits pour permettre la réalisation de l'opération.

ACTIONS - FORME - TRANSMISSION ET CESSION

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable au siège social ou aux caisses désignées à cet effet, savoir :

- une moitié au moins lors de la souscription et, le cas échéant, la totalité de la prime d'émission,

- le solde aux dates et dans la proportion qui seront déterminées par le Conseil d'Administration et aux conditions qu'il avisera. La libération intégrale des actions devra être effectuée dans un délai maximum de cinq ans à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont annoncés par lettres recommandées avec accusé de réception adressées à chaque actionnaire, trente jour au moins à l'avance.

ARTICLE 11 - SANCTION DE LA NON LIBERATION DES ACTIONS

Sera considérée comme nulle et non avenue, un mois après une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée sans effet, toute souscription d'actions en numéraire sur lesquelles les versements exigibles n'auront pas été effectués.

Toutefois, le Conseil d'Administration conserve le droit de maintenir les souscriptions dont les versements seraient en retard et, par suite, de poursuivre par les voies judiciaires le recouvrement des sommes exigibles sur le montant desdites souscriptions.

A défaut par l'actionnaire de se libérer aux époques fixées par le Conseil d'Administration, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui portent intérêt de plein droit en faveur de la société au taux légal majoré, à compter de l'expiration du mois qui suit la date de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure.

De plus, pour obtenir le versement desdites sommes, la société dispose du droit d'exécution, du recours en garantie et des sanctions prévues par la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 12 - FORME

Les actions doivent revêtir obligatoirement la forme nominative.

Elles sont représentées par des certificats indiquant les noms, prénoms et domicile du titulaire et le nombre d'actions possédées par lui.

Ces certificats sont extraits d'un Registre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, du timbre de la société et de la signature de deux membres du Conseil d'Administration.

ARTICLE 13 - DROIT ET OBLIGATION ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente, compte tenu s'il y a lieu, du capital amorti ou non amorti, libéré ou non libéré. Notamment et sous ces réserves, toute action donne droit en cours de société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toute exonération fiscale comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société.

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Les titulaires, les cessionnaires successifs et les souscripteurs, sont tenus solidairement du montant des actions.

Tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre cesse, deux ans après la date du transfert, d'être responsable des versements non encore appelés sur le montant nominal de ce titre.

ARTICLE 14 - DROITS DES TIERS

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 15 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. En cas de projet de cession d'actions, les autres actionnaires bénéficient d'un droit de préemption.

Tout projet de cession d'actions doit être notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à l'ensemble des actionnaires, le cédant précisant à chacun le nombre d'actions qu'il entend céder, leur prix et ladite notification étant signifiée au domicile de chaque actionnaire.

A réception de cette notification et durant une période de 30 jours, chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption sur la cession envisagée et ce, au prorata des actions que chacun possède.

Tout actionnaire qui entend faire jouer son droit de préemption doit en aviser le cédant à son domicile par lettre recommandée avec accusé de réception en précisant le nombre d'actions qu'il entend acquérir, le prix, ainsi que ses nom, prénoms et adresse.

Au terme du premier délai de 30 jours, si des actionnaires n'ont pas préempté, ceux qui ont préempté bénéficient durant une nouvelle période de trente jours d'un droit de préemption au prorata des droits restants à chacun, la notification au cédant de l'exercice de ce droit de préemption s'opérant de façon similaire à celle de la première période.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix, celui-ci est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

LG FC PCM

L'admission de tout nouvel actionnaire est subordonnée à l'agrément du Conseil d'Administration, même en cas de liquidation de communauté de biens entre époux et de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou un descendant pour éviter que ces actions ne soient dévolues ou céder à des personnes n'ayant pas la qualité de salarié de la société.

Dans tous les cas où il sera appelé à donner son agrément, le Conseil d'Administration devra se prononcer en respectant les règles de quotité des actions que doivent détenir les Experts Comptables et les Commissaires aux Comptes, dans le respect de l'objet social et dans la seule considération de l'intérêt de la société.

ARTICLE 16 – EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ACTIONNAIRE

Le professionnel actionnaire qui cesse d'être inscrit au Tableau de l'Ordre ou sur la liste des Commissaires aux Comptes interrompt toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenu par des Experts Comptables au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour pour céder la partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 17 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Toute action est indivisible à l'égard de la société ; les propriétaires indivis d'une action sont obligés de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du co-propriétaire le plus diligent.

Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la société.

Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires ou spéciales ; en cas d'augmentation de capital par l'émission d'actions nouvelles en numéraire, l'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles appartient au nu-propriétaire. Si celui-ci vend les droits de souscription, le prix de la cession ou les biens acquis par lui en remploi sont soumis à l'usufruit. Si le nu-propriétaire néglige d'exercer son droit, l'usufruitier peut se substituer à lui pour souscrire aux actions nouvelles ou pour vendre les droit.

Dans ce dernier cas, le nu-propriétaire peut exiger le remploi des sommes provenant de la cession ; les biens ainsi acquis sont soumis à l'usufruit.

LE Fc PCM

Les actions nouvelles appartiennent au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versement des fonds effectué par le nu-propriétaire ou par l'usufruitier pour réaliser ou parfaire une souscription, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-propriétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ; le surplus des actions nouvelles appartient en toute propriété à celui qui a versé les fonds.

Ces dernières dispositions et celles réglementaires appelées à les compléter s'appliquent dans le silence de la convention des parties.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer de droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 18 - NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un Conseil composé de trois à douze membres pris parmi les actionnaires, nommés par l'Assemblée Générale et révocables par elle.

La moitié au moins des administrateurs sont des actionnaires Experts Comptables. Les trois quarts au moins des administrateurs sont des actionnaires Commissaires aux Comptes.

Nul ne peut être nommé administrateur, si, ayant dépassé l'âge de 65 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du Conseil, le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Si du fait qu'un administrateur en fonction vient à dépasser l'âge de 65 ans, la proportion du tiers ci-dessus visée est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

La durée de leurs fonctions est de six ans, sous réserve des dispositions suivantes :

Le premier Conseil restera en fonctions, sans renouvellement jusqu'à l'Assemblée qui statuera sur les comptes du troisième exercice et renouvellera le Conseil en entier.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Les sociétés qui font partie du Conseil d'Administration doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne qu'il représente ; si celle-ci révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

LG FC PC

ARTICLE 19 DIRECTION DE LA SOCIETE

Conformément aux dispositions de l'article L.225-51-1 du code de commerce, la direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le conseil d'administration lors de la désignation de son président. Les actionnaires et les tiers en sont informés dans les conditions réglementaires.

La délibération du conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

L'option retenue par le conseil d'administration ne peut être remise en cause que lors du renouvellement ou du remplacement du président du conseil d'administration ou à l'expiration du mandat du directeur général.

I- Directeur général

En fonction du choix effectué par le conseil d'administration, conformément aux dispositions ci-dessus, la direction générale est assurée soit par le Président, soit par une personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général, fixe la durée de son mandat, qui ne peut excéder celle du mandat du président, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le directeur général doit être âge de moins de 70 ans. Lorsqu'en cours de fonctions cette limite d'âge aura été atteinte, le directeur général sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau directeur général.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Lorsque le directeur général n'assume pas les fonctions de président du conseil d'administration, sa révocation peut donner lieu à dommages et intérêts, si elle est décidée sans juste motif.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Le directeur général représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

VC FC PC

II- Directeurs généraux délégués

Sur proposition du directeur général, que cette fonction soit assumée par le président du conseil d'administration ou par une autre personne, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Le nombre maximum des directeurs généraux délégués est fixé à cinq

Pour l'exercice de leurs fonctions, les directeurs généraux délégués doivent être âgés de moins de soixante dix ans. Lorsqu'en cours de fonctions, cette limite d'âge aura été atteinte, le directeur général délégué concerné sera réputé démissionnaire d'office.

Article 20 REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation de son président. De plus, si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du Conseil peut demander au président de convoquer sur ordre du jour déterminé.

Les réunions du Conseil d'administration peuvent intervenir par des moyens de visioconférence conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 21 - PROCES VERBAUX

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès verbaux inscrits sur un Registre Spécial et signés par le Président de séance et au moins un administrateur ou, en ces d'empêchement du Président, par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de ces procès verbaux sont valablement certifiés par le Président du Conseil ou un Directeur Général ou l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président.

En cas de liquidation, ces copies ou extraits sont certifiés par le ou l'un des liquidateurs.

Article 22 CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur reçoit les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Il détermine sa rémunération.

Pour l'exercice de ses fonctions, le président du conseil d'administration doit être âgé de moins de 70 ans.

Lorsqu'en cours de fonctions cette limite d'âge aura été atteinte, le président du conseil d'administration sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau président dans les conditions prévues au présent article.

Le président représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'assemblée générale et exécute ses décisions. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

ARTICLE 23 - RESPONSABILITE ET REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

Les administrateurs ne contractent, à raison de leur gestion aucune obligation personnelle, ni solidaire, relativement aux engagements sociaux, sauf dans les cas prévus par la loi.

Indépendamment des allocations particulières prévues à l'article 23, les administrateurs peuvent recevoir à titre de jetons de présence, une somme annuelle et globale qui est fixée par l'Assemblée Générale et reste maintenue jusqu'après décision nouvelle.

La répartition des jetons de présence entre ses membres est réglée par le Conseil. Sauf décision contraire, les administrateurs dont les fonctions auront cessé au cours d'un exercice, n'auront aucun droit à une part des jetons de présence attribués au Conseil d'Administration ; elle appartiendra toute entière à leurs successeurs, ou aux membres restants s'il n'est pas pourvu à leur remplacement.

ARTICLE 24 – CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

I- Conventions soumises à autorisation

Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5% ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.223-3 du code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration, les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la société est propriétaire associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou de façon générale dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions de l'article L.225-40 du code de commerce.

II- Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales, au directeur général et aux directeurs généraux délégués ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

III- Conventions courantes

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure d'autorisation et d'approbation prévue aux articles L. 225-38 et suivants du code de commerce.

Cependant ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au président du conseil d'administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le président aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes.

ARTICLE 25 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Assemblée Générale Ordinaire nomme un ou plusieurs Commissaires et, le cas échéant, un ou plusieurs suppléants, actionnaires ou non, chargés de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes annuels, ainsi que l'exactitude des informations données dans le rapport du Conseil d'Administration et dans les documents adressés aux actionnaires sur la situation financière et les comptes de la société.

LE FC/PC

Ils s'assurent du respect de l'égalité entre actionnaires. Ils portent à la connaissance du Conseil d'Administration les contrôles et vérifications auxquels ils ont procédé ainsi que leurs conclusions et suggestions.

Ils établissent un rapport dans lequel ils rendent compte à l'Assemblée Générale de l'exécution de leur mandat et doivent signaler les irrégularités et inexactitudes qu'ils auraient relevées. Ils font, en outre, les rapports spéciaux prévus par les dispositions légales en vigueur.

Les Commissaires doivent remplir les conditions fixées par la loi du 24 juillet 1966. Ils sont rééligibles.

La durée de leurs fonctions est de six exercices. Leurs fonctions expirent après l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Les Commissaires ont le droit, à toute époque de l'année, d'opérer les vérifications de contrôle qu'ils jugent opportunes. Ils sont convoqués à la réunion du Conseil d'Administration qui arrête les comptes de l'exercice ainsi qu'à toute Assemblée d'actionnaires.

Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée Générale.

Ils reçoivent une rémunération fixée selon la réglementation en vigueur.

Si l'Assemblée Générale nomme un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, un seul d'entre eux peut opérer en cas d'empêchement, de démission, de décès ou de refus des autres, sauf disposition légale contraire. En cas d'empêchement ou de refus du ou des Commissaires Titulaires, si des Commissaires Suppléants ont été nommés, ils deviennent titulaires. Sinon, il est procédé à leur remplacement par l'Assemblée. Le Commissaire aux Comptes assurant le remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 26 - CONVOCATION DES ASSEMBLEES

Les assemblées générales sont convoquées dans les conditions fixées par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit précisé dans l'avis de convocation.

Le conseil d'administration peut décider que les actionnaires pourront participer et voter à toute assemblée par visioconférence ou par tout moyen de télécommunication permettant leur identification dans les conditions légales et réglementaires.

Le droit de participer aux assemblées n'est pas lié à la possession d'un nombre minimal d'actions. Il est subordonné :

- à l'inscription de l'actionnaire dans les comptes de la société pour les propriétaires d'actions nominatives,
- au dépôt, au lieu indiqué par l'avis de convocation, d'un certificat établi par l'intermédiaire habilité, teneur du compte de l'actionnaire, et constatant l'indisponibilité jusqu'à la date de l'assemblée des actions inscrites dans ce compte, pour les propriétaires d'actions au porteur le cas échéant.

Le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire cinq jours avant la date de réunion de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée présents et acceptant qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires. Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de l'assemblée sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, par un administrateur exerçant les fonctions de directeur général ou par le secrétaire de l'assemblée.

ARTICLE 27 - PROCES VERBAUX

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès verbaux signés par les membres du bureau. Ces procès verbaux doivent être inscrits sur un registre spécial, coté et paraphé, tenu conformément aux dispositions réglementaires.

Les copies ou extraits de ces procès verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés, soit par le Président du Conseil d'Administration ou par un Administrateur exerçant les fonctions de Directeur Général, soit par le Secrétaire de l'Assemblée.

Après la dissolution de la société et pendant la liquidation les copies ou extraits sont certifiés par le ou l'un des liquidateurs.

ARTICLE 28 - QUORUM

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Dans toutes les Assemblées Ordinaires et Extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, et dans les Assemblées spéciales sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, déduction faite de celles qui sont privées du droit de vote en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

ARTICLE 29 - COMPOSITION

L'Assemblée Générale Ordinaire se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions, pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale doit être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau selon les formes prescrites par l'article 28. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur des objets mis à l'ordre du jour de la précédente réunion.

ARTICLES 30 - DELIBERATION

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Le droit de vote de chaque membre de l'Assemblée, sauf s'il en est légalement privé, est proportionnel au montant nominal des actions qu'il possède ou représente, sans limitation.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales ; elle entend également le rapport du Commissaire aux Comptes sur les vérifications et contrôles auxquels il a procédé, ainsi que les rapports spéciaux prescrits par les dispositions légales en vigueur.

Elle discute, approuve, redresse ou rejette les comptes et fixe les dividendes à répartir, ainsi que le montant de tous reports, provisions ou réserves.

ARTICLE 31 - COMPOSITION

L'Assemblée Générale Extraordinaire se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions, pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

L'Assemblée n'est régulièrement constituée et ne délibère valablement que si elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social. Si,

sur une première convocation, l'Assemblée n'a pu réunir la moitié du capital social, une nouvelle Assemblée peut être convoquée dans les formes légales en reproduisant l'ordre du jour et indiquant la date et le résultat de la précédente Assemblée. Elle délibère valablement si elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

A défaut de quorum, cette deuxième Assemblée peut être prorogée dans les mêmes conditions de convocation et de réunion à une date ultérieure de deux mois au plus à partir du jour auquel elle avait été convoquée. L'Assemblée doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

Les insertions et la lettre recommandée doivent reproduire l'ordre du jour, les dates et les résultats des Assemblées précédentes.

Si une décision de l'Assemblée Générale porte atteinte aux droits d'une catégorie d'actions ou d'actionnaires, cette décision ne sera définitive qu'après avoir été ratifiée par une Assemblée Spéciale des actionnaires dont les droits auront été modifiés. Cette Assemblée Spéciale est composée des actionnaires de la catégorie considérée, comme il est dit au premier aliéna du présent article, et elle délibère dans les conditions de quorum déterminées plus haut pour l'Assemblée Générale Extraordinaire à la majorité fixée à l'article 37 ci-dessous.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'Assemblée Générale qui décide une augmentation de capital par voie l'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée Générale ordinaire.

Dans les Assemblées Générales Extraordinaires à forme constitutive, c'est à dire appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire, dont les actions sont privées du droit de vote, n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni commendataire et chacun des autres actionnaires dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède sans que ce nombre puisse excéder dix, le mandataire d'un actionnaire disposant des voix de son mandant dans les mêmes conditions et la même limite.

ARTICLE 32 - DELIBERATION

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Le droit de vote de chaque membre de l'Assemblée, sauf s'il en est légalement privé, est proportionnel au montant nominal des actions qu'il possède et représente sans limitation.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut prendre toutes décisions et apporter aux statuts, dans toutes leurs dispositions, les modifications, quelles qu'elles soient, autorisées par les lois sur les sociétés anonymes.

Elle peut décider notamment :

- le changement de dénomination de la société,

- le transfert du siège social dans les cas prévus à l'article 4,

- l'augmentation du capital social, soit par voie d'apports en nature dont elle procède à la vérification, ainsi qu'à celle des avantages particuliers, soit par souscription en espèces, soit par l'incorporation au capital social de tous fonds de réserve disponibles et leur transformation en actions, sous réserve des dispositions de l'article 8,

- la modification ou la suppression du droit de préférence à la souscription, mais seulement dans les conditions prévues à l'article 186 de la loi du 24 Juillet 1966,

- la réduction du capital social de toute manière, notamment par remboursement rachat, échange avec ou sans soulte à payer ou à recevoir, suppressions d'actions,

- la création d'actions privilégiées ou de priorités ou d'actions jouissant de droits différents de celles existantes,

- la prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la société,

- sa fusion, son alliance avec d'autres sociétés françaises constituées ou à constituer,

- la transformation de la société en société française de toute autre forme.

ARTICLE 33 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er Septembre et se termine le 31 Août de chaque année.

ARTICLE 34 - COMPTES DE L'EXERCICE

Le Conseil d'Administration établit chaque année à la fin de l'exercice les comptes annuels.

Le Conseil d'Administration détermine souverainement les conditions d'établissement de cet inventaire, ainsi que les dépréciations et amortissements que doivent subir, le cas échéant, les divers éléments de l'actif social.

Les comptes annuels sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes le quarante cinquième jour au plus tard avant l'Assemblée Générale annuelle. Ils sont présentés à cette Assemblée. Quinze jours avant l'Assemblée, tout actionnaire peut prendre au siège social connaissance des comptes annuels et de tous documents prévus par les lois et règlements en vigueur.

LE FEMPC

ARTICLE 35 - AFFECTATION DES RESULTATS

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'une vingtième, au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit " réserve légale ". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la " réserve légale " est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Sur ce bénéfice, il est d'abord prélevé :

1°) Les sommes que l'Assemblée décide d'appliquer à l'amortissement du capital ou d'affecter à un fonds de réserve général ou spécial ou au report à nouveau.

2°) Le solde peut être réparti aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque l'actif net est ou deviendrait à la suite de celle-ci inférieur au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes par l'Assemblée Générale, affectées au poste " report à nouveau ".

ARTICLE 36 - AMORTISSEMENT DU CAPITAL

L'Amortissement du capital social s'effectue, le cas échéant, par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire et au moyen de bénéfices ou réserves, à l'exclusion de la réserve légale. Cet amortissement ne peut être réalisé que par voie de remboursement égal sur chaque action de même catégorie.

Les actions intégralement amorties sont remplacées par des actions de jouissance qui, sauf le remboursement de leur valeur nominale ont les mêmes droits que les actions non amorties.

LE FP/PC

ARTICLE 37 - DIVIDENDES

Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par l'Assemblée ou par le Conseil d'Administration dans un délai maximum de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice.

Tous dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits au profit de l'Etat.

ARTICLE 38 - DISSOLUTION

A toute époque et en toutes circonstances, l'Assemblée Générale Extraordinaire peut, sur la proposition du Conseil d'Administration prononcer la dissolution anticipée de la société.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de réunir une Assemblée Générale Extraordinaire, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, pour décider s'il y a lieu à dissolution de la société.

La résolution de l'Assemblée est, dans tous les cas, publié conformément à la loi.

Dans le cas où la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Un an, au moins, avant la date d'expiration de la durée de la société, le Conseil d'Administration convoque l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non.

La dissolution pourra également être prononcée par décision du Tribunal de Commerce à la demande de tout intéressé si le nombre des actionnaires est réduit à moins de sept depuis plus d'un an. Il en sera de même si, sauf transformation de la société en société d'une autre forme, la réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal n'a pas été décidée sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum légal.

ARTICLE 39 – LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale Ordinaire, sur la proposition du Conseil d'Administration, règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des Administrateurs et de tous mandataires.

LE FC PCM

Durant la liquidation, l'Assemblée Générale conserve les mêmes attributions que pendant le cours de la société ; elle confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs, elle approuve les comptes de liquidation et donne décharge aux liquidateurs.

Les liquidateurs ont mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la société et d'éteindre le passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont, à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus d'après la loi et les usages du commerce, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties même hypothécaires, s'il y a lieu, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement.

Une Assemblée Extraordinaire est nécessaire pour consentir une cession globale de l'actif, un apport de l'actif à une autre société, procéder à toutes opérations de fusion, ou scission, apporter aux statuts toutes modifications correspondant aux besoins de la liquidation.

En cas de décès, démission ou empêchement du ou des liquidateurs, l'Assemblée convoquée par l'actionnaire le plus diligent pourvoit à leur remplacement.

Le produit de la liquidation est employé d'abord à éteindre le passif. Après ce paiement et le règlement des frais de liquidation, l'excédant sera employé jusqu'à due concurrence :

- à rembourser au pair les actions non encore amorties,
- le solde sera réparti aux actions.

ARTICLE 40 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, les Administrateurs ou les Commissaires aux Comptes, soit entre les actionnaires eux-mêmes relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.

En cas de contestation, tout actionnaire est tenu d'élire domicile dans le ressort des Tribunaux du siège social et toutes significations et assignations seront régulièrement données à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les significations et assignations sont valablement faites au Parquet du Tribunal de Grande Instance du siège social.

Le domicile élu, formellement ou implicitement, entraîne attribution de juridiction aux Tribunaux compétents du siège social tant en demandant qu'en défendant.

ARTICLE 41 - PREMIERS ADMINISTRATEURS

Les premiers Administrateurs de la société qui ont déclaré chacun en ce qui les concerne, accepter cette nomination en précisant qu'aucun règlement légal ne s'opposait à ce qu'ils exercent ces fonctions sont :

VC FC PC
M

- **Monsieur Philippe CLARIS**
  né le 26 Novembre 1949 à MILLAU 12100
  de nationalité Française
  demeurant au 19, Rue de Belfort – 94300 VINCENNES
  inscrit à l'Ordre des Experts Comptables de PARIS ILE DE FRANCE
  sous le numéro 14 204 679 00
  inscrit à la Cour d'Appel de PARIS en qualité de Commissaire aux Comptes

- **Madame Marie Yvonne DESCAMPS**
  née le 17 Avril 1959 à SALLAUMINES 62430
  de nationalité Française
  demeurant au 256 Bis, Avenue Daumesnil – 75012 PARIS
  inscrite à l'Ordre des Experts Comptables de PARIS ILE DE FRANCE
  sous le numéro 14 831 370 80
  inscrite à la Cour d'Appel de PARIS en qualité de Commissaire aux Comptes

- **Monsieur Francis CHATELAIN**
  né le 31 Janvier 1949 à PARIS 75020
  de nationalité Française
  demeurant au 15, Rue Saint Sébastien – 94130 NOGENT SUR MARNE
  inscrit à l'Ordre des Experts Comptables de PARIS ILE DE FRANCE
  sous le numéro 14 204 78 700
  inscrit à la Cour d'Appel de PARIS en qualité de Commissaire aux Comptes

- **Monsieur Laurent EL GHOUZZI**
  né le 6 Mars 1970 à PARIS 75016
  de nationalité Française
  demeurant au 354 Bis, Rue de Vaugirard – 75015 PARIS
  inscrit à l'Ordre des Experts Comptables de PARIS ILE DE FRANCE
  sous le numéro 14 009 15 900
  inscrit à la Cour d'Appel de PARIS en qualité de Commissaire aux Comptes

Le mandat des administrateurs ci-dessus nommés viendra, en conséquence, à expiration lors de l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice clos le **31 Août 2001**.

ARTICLE 42 - COMMISSAIRE AUX COMPTES TITULAIRES

Est nommé pour six exercices comme Commissaire aux Comptes Titulaire de la société :

- **Monsieur Patrice GRANCHAMP**
  né le 9 janvier 1947 à PARIS 75010
  de nationalité Française
  demeurant au 7, Résidence le Parc – 94700 MAISON ALFORT
  de la Compagnie Régionale de PARIS

Son mandat devant expirer avec l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 Août 2004, le Commissaire ainsi nommé déclare accepter le mandat qui vient de lui être confié en précisant que rien ne s'oppose à sa nomination.

ARTICLE 43 - COMMISSAIRE AUX COMPTES SUPPLEANT

Est nommé pour six exercices comme Commissaire aux Comptes Suppléant de la société :

- **Monsieur Michel LAURENT**
  né le 15 Avril 1949 à PAIRS 75012
  de nationalité Française
  demeurant au 15, Rue de Berne – 75017 PARIS
  de la Compagnie Régionale de PARIS

Son mandat devant expirer avec l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice clos le **31 Août 2004**.

ARTICLE 44 - PUBLICATIONS

Pour faire publier les présents statuts et tous actes ou procès verbaux les concernant, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait de ces documents.

ARTICLE 45 – FRAIS

les frais de constitution se sont élevés à 10 000 francs.

Fait à PARIS

Le 24 Août 2004